

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} LégislatureREUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE2^e Séance du Samedi 22 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2011).
2. — Lutte contre les pollutions atmosphériques; utilisation thérapeutique du sang humain; régime foncier des départements d'outre-mer: adoptions conformes par les deux assemblées du Parlement (p. 2011).
3. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Discussion en quatrième lecture d'un projet de loi (p. 2011).
Art. 15 K.
MM. Ebrard; Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
Adoption de l'article dans le texte du Sénat.
MM. le ministre des finances, le président.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2012).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 2013).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2013).
7. — Rappel au règlement (p. 2013).
MM. Portolano, le président.
8. — Clôture de la deuxième session ordinaire (p. 2013).
M. le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES,
UTILISATION THERAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN,
REGIME FONCIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoptions conformes par les deux Assemblées du Parlement.

M. le président. Les projets de loi sur les pollutions atmosphériques, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain et sur le régime foncier dans les départements d'outre-mer ont été adoptés par le Sénat dans un texte identique à celui de l'Assemblée nationale.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1408).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 15 K.]

M. le président. « Art. 15 K. — Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Laeq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et éventuellement le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses, tant de premier équipement que de fonctionnement. »

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Mesdames, messieurs, le Sénat a fait bon accueil à l'amendement que l'Assemblée nationale a bien voulu adopter hier soir. Il a néanmoins amputé cet amendement du sous-amendement que le Gouvernement avait fait approuver par l'Assemblée.

Il semble qu'il y ait là la base d'une solution à un problème en suspens devant nous depuis quelques jours et que votre commission des finances puisse inviter l'Assemblée à l'adopter.

Il serait néanmoins souhaitable que M. le ministre des finances voulût bien donner devant cette Assemblée les assurances qu'il a pu fournir au Sénat concernant l'affectation des

crédits destinés à ce centre de secours, en particulier nous assurer que les travaux ne seront pas retardés du fait que la convention ne sera pas signée aussitôt entre les parties.

Sous cette réserve, votre commission des finances vous propose, mesdames, messieurs, de donner une solution définitive à la création d'un centre de secours que les collectivités locales intéressées, soit 3.000 à 4.000 personnes, attendent depuis deux ans avec impatience.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, c'est bien volontiers que je donne ici, après l'avoir fait au Sénat, des apaisements sur la procédure qui fait l'objet de l'article 15 K.

Il s'agit, dans ce texte, de fixer les contributions de chacun. Elles ont été précisées et c'est seulement pour des raisons de principe et pour des motifs juridiques que la dernière phrase du texte du Sénat à laquelle faisais allusion M. le rapporteur, s'est trouvée supprimée. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les travaux intéressant le centre de secours de Lacq démarrent le plus rapidement possible et il s'efforcera aussi de conclure les conventions dans les délais les plus brefs. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 K, dans le texte du Sénat.

(L'article 15 K, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, M. le Premier ministre m'a demandé de l'excuser de ne pouvoir assister à cette dernière séance. Il souhaitait que fut exprimée par la voix du Gouvernement sa gratitude pour l'effort qui a été accompli par l'Assemblée nationale et par sa commission des finances, spécialement à l'occasion du collectif. Il souhaitait aussi — je prononce ces mots avec toute ma conviction — que le Parlement dans son ensemble et l'Assemblée nationale en particulier fussent remerciés du grand travail législatif qui a été accompli au cours de la présente session et qui s'avère spécialement fructueux. (Applaudissements.)

M. le président. L'accueil réservé par l'Assemblée à vos propos, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, me dispense d'insister davantage. Je puis vous dire — et je vous prie de le transmettre à M. le Premier ministre — que le désir d'un dialogue très étendu et consistant demeure toujours aussi vif au sein de l'Assemblée nationale.

Nous savons gré au ministre des finances et des affaires économiques d'avoir exprimé avec une si parfaite bonne grâce des sentiments dont nous nous félicitons de savoir qu'ils sont nourris par M. le Premier ministre au nom du Gouvernement tout entier. (Applaudissements.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dusseaux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956 créant la Caisse nationale des lettres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1409, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dusseaux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1410, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1411, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guthmuller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions pénales relatives à la jeunesse délinquante.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1412, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sammarcelli, une proposition de loi tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1413, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Toutain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux visites prénuptiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1414, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Profichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les droits résultant des actes de pathologie préventive, au regard du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1415, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1416, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Diligent une proposition de loi tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive ainsi qu'à en étendre les effets.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1417, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Roy Ladurie une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1418, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Diligent une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1419, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duterne une proposition de loi tendant à créer dans les facultés de médecine, une chaire dite de médecine physique et de réadaptation et à régler les rapports entre

les médecins spécialisés en cette matière et les auxiliaires médicaux qualifiés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1420, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maziol une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'article 18 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, les sursitaires démobilisés ayant participé en Algérie à plusieurs opérations militaires contre la rébellion attestées avec leur date par leur chef de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1421, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1408 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961 modifié par le Sénat dans sa troisième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1407, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Portolano, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Portolano. Avant de nous séparer, nous devons nous souvenir que nous étions réunis sous l'empire de l'article 16 de la Constitution, article qui prévoit la réunion de plein droit du Parlement dans certaines circonstances. Cela implique nécessairement qu'il reste réuni de plein droit tant que l'article 16 est en vigueur.

D'autre part, en fait, la session ordinaire s'est ouverte une heure après la session de plein droit. Nous arrivons donc à une date qui marquerait normalement la fin de notre session si l'article 16 ne jouait pas. Mais il y a l'article 16 et il est indiscutable — et indiscuté, je pense — que la session de plein droit continue.

En cet état, une alternative se posait : ou bien nous continuons à siéger sans désespérer, ou bien nous interrompons nos travaux. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire si l'Assemblée est conduite à interrompre ses travaux, ce qui va se faire dans un instant, il ne peut s'agir que d'une interruption de fait, qui peut elle-même à tout moment faire place à notre réunion.

C'est dans ce cadre que s'est placée la conférence des présidents du 12 juillet. Il restait à fixer les modalités d'une permanence de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents a estimé, et notre Assemblée l'a confirmé, que celle-ci pourrait être convoquée à tout moment par son président soit de son initiative — je reprends les termes qui ont été homologués ici — soit à la demande du Gouvernement, étant précisé que la conférence des présidents sera convoquée à plusieurs reprises, et pour la première fois le 4 août.

Ainsi, sans réduire en rien les prérogatives qu'il tient de l'article 48 du règlement et qu'il se doit de conserver, non seulement pour sa personne mais pour la fonction qu'il représente, notre président a accepté d'organiser de cette façon la permanence de l'Assemblée sans préjudice, évidemment, du droit de la majorité de ses membres de réclamer eux-mêmes cette convocation.

Cette décision est le résultat d'une transaction à laquelle, bien que mes amis soient partisans de la continuation effective de la session, je me suis rallié pour permettre d'aboutir à une solution acceptable pour tous. Mais depuis, des événements graves et imprévisibles, au moins pour la majorité d'entre nous, se sont produits, qui requièrent — c'est le moins qu'on puisse dire — l'attention soutenue des représentants de la nation. Certains de nos collègues ont estimé alors — il faut les comprendre — qu'il fallait envisager de reconsidérer la question.

Le règlement ne le permet pas et ne permet pas aux présidents de groupe auxquels cette revendication a été communiquée, de prendre cette initiative. Mais comme nous ne devons pas rester sur une équivoque, j'indique seulement que s'il est difficile, voire impossible, aux présidents de groupe de revenir sur l'accord qu'ils avaient donné, il est de notre devoir le plus élémentaire, avant de nous séparer même provisoirement, de proclamer ici que nous espérons être convoqués chaque fois que le nécessitera l'évolution des événements, afin d'assumer dans leur intégralité les responsabilités que nous a confiées la nation et qui sont imprescriptibles et inaliénables.

C'est tout ce que j'avais à dire ; je ne retarderai donc pas notre séparation.

M. le président. Je peux dire à M. Portolano que son vœu final correspond certainement aux sentiments profonds de chaque représentant de la souveraineté nationale. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la conférence des présidents du 12 juillet a travaillé et qu'elle a conclu.

Au demeurant, les propos que je vais tenir maintenant seront l'expression très concentrée de cette idée générale, de ce thème.

— 8 —

CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

En conséquence, en application de l'article 60, alinéa 2, du règlement, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1960-1961.

Conformément à la décision prise le 12 juillet et par application de l'article 16 de la Constitution, l'Assemblée pourra être convoquée à tout moment, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du Gouvernement.

Votre président a décidé de convoquer une conférence des présidents le 4 août prochain, le matin, de manière à pouvoir s'entourer de sages avis, et cela en présence de M. le Premier ministre qui a déclaré qu'il serait à l'heure au rendez-vous.

Mesdames, messieurs, je vous souhaite non pas des vacances, car les parlementaires, comme je l'ai expliqué en d'autres temps, n'ont jamais de vacances, mais quelque repos. Ceux d'entre nous qui sont dans les affaires les plus sincères voudront bien que je leur souhaite également de recevoir, de par les événements, les apaisements de conscience qu'ils peuvent rechercher très légitimement. (Applaudissements.)

La séance est levée.

(La séance est levée, à quinze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

En application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961, l'Assemblée, dans sa première séance du 22 juillet 1961, a nommé MM. Paul Coste-Floret, Dejean, Le Douarec, membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11252. — 22 juillet 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont ses intentions au sujet de la parution d'un arrêté en vue de fixer les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 qui prévoit que le montant de la redevance radiophonique serait recouvré à la livraison des appareils, par les constructeurs et importateurs des récepteurs. Il insiste pour qu'il ne soit pas donné suite à une telle solution car indépendamment du fait qu'il serait créée de la sorte une nouvelle catégorie de collecteurs d'impôt, il est certain qu'en raison du retard forcé dans la récupération de la taxe, la trésorerie des revendeurs qui seraient obligés d'en faire l'avance, serait nettement grevée. Au surplus, qu'arriverait-il lorsque la taxe serait payée et que néanmoins l'acquéreur du poste en serait exempté par suite de sa situation personnelle et compte tenu des dispositions des articles 12 et suivants du décret du 29 décembre 1960.

11253. — 22 juillet 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre des armées la raison pour laquelle, lors des nominations aux divers grades dans la Légion d'honneur, aucune nomination n'a été faite au titre du paragraphe 4 du décret n° 60-427 du 5 mai 1960, paru au Journal officiel du 6 mai 1960.

11254. — 22 juillet 1961. — M. Sid Carra expose à M. le ministre de l'intérieur que s'appuyant sur les articles 85, 149, 152 de la loi du 5 avril 1884, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée; vu les requêtes des 30 novembre 1960 et 21 mars 1961 par lesquelles M. X... a sollicité l'inscription d'office au budget de la commune de Sidi-bel-Abbès la somme de N... NF en exécution de la décision du tribunal administratif d'Oran en date du 13 juin 1960; la mise en demeure préalable d'un mois adressée au maire de ladite commune le 3 juin 1961, et considérant qu'à ce jour aucune réponse n'est parvenue à la préfecture, le préfet inspecteur général régional d'Oran a pris un arrêté signifié au maire de Sidi-bel-Abbès le 10 juillet 1961, qui stipule : Art. 1^{er}. — Un crédit de N... NF est ouvert au budget de la ville de Sidi-bel-Abbès par le règlement de la créance due à M. X... Art. 2. — La somme susvisée sera mandatée directement à l'intéressé par M. le receveur municipal de la ville de Sidi-bel-Abbès, etc. Il lui demande si cet arrêté préfectoral n'est pas entaché de nullité parce qu'irrégulier et non exécutable légalement pour les raisons suivantes : 1° absence de délibération au conseil municipal pour créer les ressources nécessaires; 2° ordre de versement direct sans mandatement signé du maire de la commune; 3° non attente de la décision en appel du conseil d'Etat alors que le retard se trouve justifié par le fait que le ministre chargé des affaires algériennes ayant reçu le dossier le 18 février 1960 a laissé passer les délais sans répondre, ce qui a nécessité une lettre de rappel.

11255. — 22 juillet 1961. — M. Waldeck Rochet se référant à la réponse faite le 29 juin 1961 à sa question écrite n° 9951 fait observer à M. le ministre du travail : 1° que si, suivant les principes dégagés par la jurisprudence, les services de la main-d'œuvre lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement au titre du contrôle de l'emploi, encore faut-il que l'employeur ait demandé l'autorisation de licencier le salarié, ce qui n'est pas le cas pour l'entreprise visée par la question; 2° que si les services de la main-d'œuvre doivent fonder leur décision en tenant compte uniquement de la portée économique du licenciement, il y aurait lieu de savoir ce qu'il faut entendre par « portée économique » surtout lorsque la personne licenciée est une mère de famille, élevant seule deux enfants. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de renforcer, en faveur des salariés, la réglementation applicable en matière de contrôle de l'emploi; 2° si, à côté du corps des inspecteurs du travail dont les décisions sont trop souvent contestées par les salariés, il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi tendant à l'institution d'un corps de délégués ouvriers à l'inspection du travail et au contrôle des lois sociales, élus par les travailleurs.

11256. — 22 juillet 1961. — M. Pierre Villon rappelant à M. le ministre de l'agriculture que les coopératives agricoles d'approvisionnement estiment que le fonds de développement économique et social devrait être en mesure de répondre aux besoins notamment en ce qui concerne : a) les engrais et les amendements; b) les coopératives agricoles d'approvisionnement; c) les aliments du bétail, lui demande s'il a l'intention de prendre en considération les suggestions des coopératives agricoles d'approvisionnement dans l'établissement du projet de loi de finances pour 1962.

11257. — 22 juillet 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre du travail que dans le régime général de la sécurité sociale le taux de la cotisation ouvrière due par les travailleurs âgés de plus de 65 ans est ramené de 6 p. 100 à 2 p. 100; que, dans le régime autonome d'allocation-vieillesse des professions libérales, et notamment dans la section professionnelle des agents d'assurance, aucune réduction des cotisations n'est prévue en faveur des assujettis âgés de plus de 65 ans qui continuent à exercer leur activité professionnelle bien que la plupart du temps les intéressés ne pourront prétendre au bénéfice de l'allocation de vieillesse, leurs ressources dépassant les plafonds fixés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les dirigeants de ce régime autonome prévoient, si une résiliation complète, du moins, une réduction de cotisation en faveur des assujettis âgés de plus de 65 ans.

11258. — 22 juillet 1961. — M. Jallion, se référant à la réponse donnée le 29 novembre 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 7204, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires sur les ventes de moquettes avec pose, lui demande si cette réponse est applicable aux ventes de linoléum avec pose, et si notamment la coupe de linoléum destinée à être posée doit être assimilée à un acte de production et imposée obligatoirement à ce titre lorsqu'il s'agit d'un revêtement de base existant (plancher, carrelage, etc.).

11259. — 22 juillet 1961. — M. Jallion rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les faits suivants : au cours des années 1908, 1909, 1912, la ville de Moscou a émis trois emprunts d'un montant de 186.650.904 francs or destinés à la construction de tramways électriques, de ponts, de canaux, d'adductions d'eau et de financement du Mont de Piété Municipal; mention de l'objet de ces emprunts est faite sur les titres qui sont authentifiés par la signature du maire de Moscou, de l'adjoint au maire, d'un membre de l'administration municipale, du comptable de la section de crédit et du seau de l'administration; ces titres au porteur précisent, en outre, qu'il s'agit d'emprunts garantis par la totalité des revenus et des capitaux et par la fortune immobilière de la ville de Moscou, les annuités nécessaires pour le service du capital et des intérêts étant inscrites dans le budget de la ville; le montant actuel de ces emprunts, intérêts compris depuis plus de quarante ans, représente 110 milliards d'anciens francs, dont la plus grande partie se trouve entre les mains d'épargnants français; étant donné que le maire de Moscou, accompagné de l'ambassadeur et d'une délégation d'ingénieurs, est venu pour étudier les réalisations françaises dans le domaine de l'urbanisme et qu'il a été reçu par les municipalités de Paris, Nice, Marseille et Lyon, il y avait une occasion qui ne s'est encore jamais produite de lui rappeler l'importante dette de sa ville envers les Français; il lui demande : 1° si cette occasion a été mise à profit pour engager des négociations en vue du règlement de ces dettes; 2° quelle réponse a pu être faite par le maire de Moscou.

11260. — 22 juillet 1961. — M. de La Mézière signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'accès à la propriété, la mission permanente de contrôle et d'information du Trésor auprès des organismes prêteurs a pour objet de vérifier avant l'octroi des prêts la régularité financière des programmes présentés par les promoteurs. Afin de pouvoir procéder à cette vérification, les constructeurs doivent fournir un plan de financement qu'ils s'obligent par avance à respecter. Théoriquement ce plan de financement, garantie pour la clientèle, devrait être porté à sa connaissance. En réalité, en dépit de multiples démarches, jamais les souscripteurs, ni directement auprès des constructeurs, ni indirectement par l'intermédiaire de la mission de contrôle n'ont pu avoir connaissance de tels plans de financement. Une telle attitude est contraire à l'intérêt évident des souscripteurs comme à celui de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les dispositions rappelées ci-dessus en ce qui concerne la publication du plan de financement, garantie essentielle des épargnants souscripteurs.

11261. — 22 juillet 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les dames secrétaires qui appartiennent à une catégorie en voie d'extinction et qu'il a été prévu d'intégrer dans le cadre des rédactrices d'académie ou sont à pourvoir de nouveaux postes actuellement occupés par des auxiliaires sans titres. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que soit enfin réalisée l'intégration dans le corps de rédacteurs d'académie des dames secrétaires qui en remplissent d'ailleurs les fonctions dans les lycées d'Etat et nationaux.

11262. — 22 juillet 1961. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi du 30 juin 1956 instituant l'allocation supplémentaire défavorise nettement les personnes qui ont cessé d'exploiter puisque, pour cette catégorie de requérants, le taux de rente à appliquer à la valeur des biens pour l'appréciation des revenus est de 10,9 p. 100 pour une personne âgée de 65 ans ou plus et d'un taux légèrement inférieur pour des personnes moins âgées — ce même taux étant d'ailleurs applicable lorsqu'il s'agit d'exploitants encore en activité dont les terres cultivées ont un revenu cadastral supérieur à 20.000 anciens francs; que dans le cas où les terres encore exploitées ont un revenu cadastral compris entre 2.000 et 20.000 anciens francs le taux de rente à appliquer à la valeur des biens est fixé, comme pour l'allocation de vieillesse agricole, c'est-à-dire à 3 p. 100; qu'il convient de noter par ailleurs que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ayant cotisé au moins 5 années au régime d'assurance vieillesse agricole et qui, de ce fait, doivent être assujettis obligatoirement au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles sont exonérés de toutes les cotisations au titre de ce régime lorsqu'ils ont cessé d'exploiter et même lorsqu'ils continuent d'exploiter quelle que soit la superficie de leurs biens; que les personnes qui continuent l'exploitation de terres d'un revenu cadastral inférieur à 20.000 francs sont encore favorisées puisque dans le régime d'assurance maladie elles sont exonérées de leur propre cotisation élargissant encore le fossé créé entre eux et ceux qui ont cessé d'exploiter, d'autant que parmi ces derniers un certain nombre ne pourra pas bénéficier de l'assurance maladie dès lors qu'ils n'auront pas cotisé à l'assurance vieillesse agricole, ce qui est le cas de tous ceux qui ont quitté leur ferme et qui ne sont plus aides familiaux depuis 1956; il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à la législation actuelle les modifications qui s'imposent pour remédier aux anomalies dont sont ainsi victimes les personnes ayant cessé leur exploitation.

11263. — 22 juillet 1961. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu pour l'application de la loi relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles l'appréciation de l'assujettissement et de l'ouverture du droit aux prestations en ce qui concerne les aides familiaux qui ont cessé antérieurement au 1^{er} avril 1961 toute activité agricole du fait d'une cause médicalement constatée; les premières interprétations qui ont été données aux textes réglementaires prévoient que l'aide familial ne peut être assujetti qu'à la condition de vivre et de travailler sur l'exploitation au 1^{er} avril 1961, date de mise en application de ladite loi, ce qui entraîne le refus d'affiliation de tous ces aides familiaux qui, au 1^{er} avril 1961, ne travaillaient plus pour cause de santé et qui n'ont pas repris d'autres activités. Il lui rappelle que le droit aux prestations de l'assurance maladie doit être maintenu pendant les 5 semestres civils suivant celui au cours duquel l'intéressé a cessé tout travail pour une cause médicalement constatée, ce qui revient à dire que, si la loi avait existé au 1^{er} juillet 1958, toute personne, et notamment tout aide familial qui aurait été affilié à l'époque comme vivant et travaillant sur l'exploitation serait en mesure de percevoir des prestations jusqu'au 30 juin 1961, 5^e semestre civil suivant le 2^e semestre 1958 au cours duquel l'intéressé a dû cesser tout travail pour raison de santé. Il lui demande de lui faire connaître: 1^o si les caisses mutualistes d'assurance vieillesse agricole doivent accepter l'affiliation au 1^{er} avril 1961 de ces aides familiaux qui auraient été assujettis au 1^{er} juillet 1958, même s'ils sont devenus incapables de travailler depuis le 2 juillet 1958 et si elles doivent leur servir des prestations jusqu'à fin 1961 et leur octroyer, le cas échéant, une pension d'invalidité dès lors que des droits leur ont été ouverts à l'assurance maladie depuis le 1^{er} avril 1961; 2^o si, en outre, les caisses ne doivent pas assujettir au régime comme aide familial toute personne qui eût rempli, si la loi avait été applicable à l'époque considérée, les conditions d'assujettissement depuis l'âge de 16 ans ne serait-ce qu'au titre d'un semestre.

11264. — 22 juillet 1961. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un contribuable est admis à déduire: 1^o les dépenses afférentes aux travaux de branchements d'électricité; 2^o les dépenses afférentes aux travaux d'entretien et de goudronnage des chemins d'exploitation.

11265. — 22 juillet 1961. — **M. Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si une association syndicale ou un syndicat de communes peut bénéficier, à l'occasion de la perception de redevances régulièrement autorisées, de la majoration de 10 p. 100 pour toute somme non payée dans les trois mois suivant la date d'exigibilité.

11266. — 22 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** s'il est permis à un syndicat professionnel ne groupant que des personnes physiques exerçant une même profession libérale, de prétendre percevoir une cotisation annuelle dont le montant total ou partiel ne serait pas le même pour tous les membres, mais au contraire calculé en fonction soit du nombre de salariés à leur service, soit du montant des honoraires versés par leur clientèle personnelle. En bref, si pareille quotité d'impositions nécessaires pour être électeur à ce syndicat, est légale ou illégale.

11267. — 22 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles circonstances exactes, et en vertu de quelles dispositions prises par le législateur, l'Etat est amené à prendre en charge les dépenses faites en pure perte, tant d'ouvrages provisoires de recherches communales d'eau et de mesures de débit, que d'indemnités d'occupation temporaire des terrains, d'indemnités de privation de jouissance, etc. pour la raison que l'eau annoncée n'a pas été rencontrée, et s'il ne s'agit que de décisions de l'exécutif, la volonté du législateur n'a-t-elle pas été ignorée ou dépassée? et les textes en question ne doivent-ils pas être déclarés nuls et non avenue, et à remplacer par la pleine responsabilité morale et pécuniaire, laissée à chaque citoyen; de ses actes par la Constitution et par le code civil.

11268. — 22 juillet 1961. — **M. Vaschetti** se référant à la réponse faite le 12 juillet 1961, à sa question écrite n° 10481, demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o combien de fonctionnaires ont été autorisés à se présenter et ont été reçus aux concours ouverts pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale en application du décret n° 2102 du 20 août 1943; 2^o à quelle date et en vertu de quels textes des rédacteurs auxiliaires ont été recrutés au ministère de l'agriculture; 3^o combien de rédacteurs auxiliaires recrutés avant la création de l'école nationale d'administration sont actuellement administrateurs civils; 4^o s'il n'établit pas une confusion entre l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 lorsqu'il dit « 16 rédacteurs auxiliaires ont été titularisés en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 » ladite ordonnance prescrivant soit un redassement rétroactif des agents nommés à la suite d'un concours au premier concours ouvert pendant la période d'empêchement (article 5) soit une promotion à un grade supérieur pour ceux ne réunissant pas les conditions requises par le statut du personnel (article 12). Dans la négative, il lui demande de lui préciser: a) si les 16 rédacteurs auxiliaires mentionnés dans la réponse du 12 juillet 1961 ont bien été nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; b) dans quel corps ont été versés chacun des rédacteurs titularisés par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; c) si les rédacteurs auxiliaires nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et ultérieurement nommés administrateurs civils, avaient subi avec succès les épreuves écrites d'un concours de rédacteur ouvert après leur période d'empêchement. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser combien des seize rédacteurs auxiliaires nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 l'ont été par rattachement dudit concours à un concours ouvert pendant la période d'empêchement; 5^o combien de fonctionnaires du ministère de l'agriculture ont été titularisés dans l'emploi de rédacteur en application des dispositions conjuguées des articles 1 et 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et ultérieurement a) nommés administrateurs civils, b) nommés agents supérieurs.

11269. — 22 juillet 1961. — **M. Vaschetti** se référant à la réponse faite le 4 juillet 1961 à sa question écrite n° 10491 et en attendant que lui soit directement communiqué le résultat de l'enquête complémentaire et des recherches poursuivies, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o si pendant la durée de la guerre 1939-1945 aucune mesure dérogatoire aux décrets du 15 février 1930 et du 12 août 1931 n'a permis aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, non pourvus de diplômes requis par ledits textes, de se présenter à certains concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale. Il lui signale à cet égard la mesure dérogatoire qu'a constituée au ministère de l'agriculture le décret n° 2102 du 20 août 1943 (*Journal officiel* du 25 août 1943) et lui demande si une mesure analogue n'a pas été prise au ministère de l'éducation nationale; 2^o Combien de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ont été titularisés dans l'emploi de rédacteur en application des dispositions conjuguées des articles 1 et 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et ultérieurement: a) nommés administrateurs civils; b) nommés agents supérieurs.

11270. — 22 juillet 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 21 du décret n° 55467 du 30 avril 1955, relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales, qui a prévu que la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois sont applicables dans le cas d'un contribuable imposable à la catégorie des BNC qui s'est placé sous le régime de la déclaration contrôlée, et qui a fait l'objet d'une vérification sur place de sa comptabilité notifiée par lettre n° 1121, dans les mêmes conditions qu'une entreprise industrielle et commerciale.

11271. — 22 juillet 1961. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'est pas possible que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds fixés en 1958 à 2.010 NF par personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus,

les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il me semble que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

11272. — 22 juillet 1961. — M. Trellu demande à M. le ministre de la justice si le titulaire d'une rente viagère constituée en 1948 moyennant l'aliénation d'un immeuble peut demander et obtenir la résiliation du contrat si le débiteur se refuse à satisfaire à plusieurs engagements pris par celui-ci lors de l'établissement du contrat de vente.

11273. — 22 juillet 1961. — M. Mohamed Baouya demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes les noms des bénéficiaires des indemnités payées dans le département d'Orléansville du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} juillet 1961 au titre des dégâts causés aux propriétés, récoltes et cheptels morts et vifs.

11274. — 22 juillet 1961. — Devant l'émotion soulevée par les examens de fin d'année et en particulier par ceux du baccalauréat, M. Desouches demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o s'il est exact que les difficultés ont pour origine l'impossibilité de recevoir les bacheliers dans les facultés ou universités, entraînant ainsi l'élimination d'un plus grand nombre de candidats aux prochaines entrées ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de cette situation ne soient pas condamnées sans appel.

11275. — 22 juillet 1961. — M. Fulchiron demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la réduction d'une année de la durée des études médicales prévue dans la récente réforme des études médicales sera immédiatement applicable à toutes les facultés, y compris celles pour lesquelles la réforme est reportée à une date ultérieure.

11276. — 22 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'en vertu du principe que le forfait sur les B. I. C. est établi pour deux ans, certains contrôleurs prétendent le maintenir jusqu'à l'expiration de cette période, même si le contribuable, artisan ou commerçant, a mis entre temps son fonds en location-gérance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre par les agents de l'administration que le forfait prend fin dès la date de la mise en gérance, ce qui entraînerait, pour le loueur, l'établissement d'un nouveau forfait logiquement et uniquement calculé sur le montant des redevances mensuelles qu'il reçoit du gérant libre, ce dernier étant d'ailleurs déjà imposé sur les bénéfices normaux de l'exploitation.

11277. — 22 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le tarif des patentes prévoit pour la profession de marchand boucher en gros une taxe de 0,80 NF par salarié affecté à l'exploitation commerciale et de 0,10 NF par salarié occupé exclusivement à des opérations de préparation ou de main-d'œuvre. Il lui demande si les ouvriers exclusivement occupés à la manutention des quartiers de viande dans les entrepôts frigorifiques distincts des abattoirs peuvent bien donner lieu à l'application de la taxe de 0,10 NF.

11278. — 22 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas ci-après : M. X..., marié sous le régime de la communauté, a apporté à une société commerciale en nom collectif constituée avec ses deux enfants, un immeuble dépendant de la communauté. Les apports se sont répartis de la manière suivante : a) Apports de M. X... : immeuble d'une valeur de 500.000 F, rémunéré par 500 parts de 1.000 F, numéros 1 à 500 ; numéraire d'une valeur de 600.000 F, rémunérés par 600 parts de 1.000 F, numéros 501 à 1100 ; b) Apport de chacun des deux enfants : numéraire 300.000 F, soit au total, 600.000 F, rémunéré par 600 parts de 1.000 F, numéros 1101 à 1600, soit un capital social de 1.700.000 F, divisé en 1.700 parts de 1.000 F. Ultérieurement, M. et Mme X... ont fait donation à leurs enfants des 600 parts sociales (300 par enfant), numéros 501 à 1100 qui leur avaient été attribuées lors de la constitution de la société. M. X... est décédé laissant sa veuve usufruitière des biens composant sa succession et, pour héritiers, ses trois enfants. Il est demandé si, en cas d'attribution de l'immeuble, en cours de société, indivisément aux deux enfants, avec réduction du capital social de 500.000 F et annulation de 500 parts sociales (250 par enfant) prélevées sur celles ayant fait l'objet de la donation consentie par M. et Mme X..., l'opération échappera à la perception du droit de mutation à titre onéreux, l'attribution faite aux donataires des droits sociaux de l'auteur de l'apport paraissant, nonobstant toute question de numérotage des parts, devoir être réputée faite à l'apporteur lui-même. Le régime fiscal serait-il le même si l'immeuble était attribué indivisément à Mme X... et à ses deux enfants, moyennant annulation de 500 parts prélevées, à concurrence de 250 sur celles appartenant à Mme X..., au titre de ses droits dans la communauté, et, à concurrence de 250 (125x2) sur celles appartenant à chacun des enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES.

10904. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés survenues dans les départements du Centre-Est entre l'organisation régionale de l'« Union de défense des bals de France », qui compte parmi ses adhérents plusieurs maires de communes rurales et les représentants, pour ces départements, de la Société des droits d'auteurs. Ces difficultés trouvent leur origine dans le fait que pour des communes de même importance et dans des salles de superficie identique, les tarifs appliqués varient dans d'importantes proportions. Il lui demande dans quelles conditions et selon quels tarifs les droits d'auteurs sont perçus dans les bals. Les départements intéressés sont : Allier, Cantal, Haute-Loire, Loire et Puy-de-Dôme. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Les sociétés d'auteurs possèdent, dans les limites fixées par la loi, une entière autonomie de gestion, les créateurs intellectuels qu'elles représentent ayant le droit d'une part d'autoriser ou de refuser l'exécution de leurs œuvres, d'autre part d'exiger, pour cette exécution, la rémunération qu'ils estiment leur être due. En ce qui concerne plus particulièrement la société des Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique intéressée au premier chef aux exécutions d'œuvres dans les bals publics, son tarif habituel est de 8,80 p. 100 sur la totalité des recettes-entrées et sur la moitié des recettes indirectes (consommations, vente de programmes, tombola, etc.) avec un minimum de perception par séance. Ce minimum est calculé suivant certains critères tels que : importance de la localité, contenance de la salle, prix des entrées, importance de l'orchestre, etc. ; il comporte donc selon les cas, des variations assez grandes, fût-ce dans les communes de même importance et dans les salles de superficie identique. Il convient de préciser, en outre, que des tarifs plus modérés sont appliqués aux manifestations prévues par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 (fêtes publiques des communes, séances organisées par les sociétés d'éducation populaire reconnues). Par ailleurs, la Société des auteurs aurait décidé de restreindre récemment la faculté laissée à ses agents de perception quant à la fixation des minima et d'établir une classification des départements selon un indice de richesse économique.

ANCIENS COMBATTANTS

6370. — M. Cance, expose à M. le ministre des anciens combattants que l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et le décret n° 99-329 du 20 février 1959 ont institué, en faveur des tuberculeux de guerre, à qui l'on supprime l'indemnité de soins à taux plein, une indemnité de ménagement, une indemnité de reclassement social et de ménagement ; que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre du fait du retard apporté à la publication des instructions d'application. Il lui demande à quelle date ces instructions vont être publiées. (Question du 1^{er} juillet 1961.)

Réponse. — Parmi les invalides dont l'indemnité de soins est supprimée en cas de guérison constatée au sens de l'article D. 9 du code, certains pourront prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale instituée par l'article L. 25 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et du décret n° 59-329 du 20 février 1959 instituant une indemnité de « ménagement » et une indemnité de « reclassement et de ménagement » est donc liée avec la mise en vigueur du décret du 31 décembre 1957 modifiant l'article L. 35 bis précité. Il n'était donc pas possible tant que l'accord n'était pas réalisé sur les principes devant figurer dans le règlement d'administration publique prévu pour l'application du décret précité du 31 décembre 1957, de terminer l'élaboration de la circulaire d'application nécessaire à l'attribution des indemnités de ménagement et de reclassement servies après la suppression de l'indemnité de soins. La préparation de cette circulaire a été entreprise dès que le Conseil d'Etat a émis son avis sur ce projet de règlement d'administration publique et elle se trouve actuellement soumise à l'examen des services techniques du ministère des finances et des affaires économiques. Entre temps, le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code a été signé le 2 mai 1961 et a été publié au Journal officiel du 6 mai 1961, sous le numéro 61443. La circulaire d'application actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sera prochainement transmise, pour accord, au ministère des finances. En conséquence, les mesures prévues par le décret du 20 février 1959 et par le décret du 31 décembre 1957 pourront être mises en place simultanément.

7412. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les articles 31 et 32 du décret du 2 septembre 1919 codifiés sous les numéros R. 48 et R. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont jamais été abrogés et que leur texte semble perdu de vue, notamment en ce qui concerne la répartition des délégués destinés à constituer la liste servant de base au tirage au sort annuel des membres pensionnés titulaires et suppléants des tribunaux des pensions ; qu'en effet, la répartition doit être — en toute justice — proportionnelle au nombre d'adhérents (invalides, veuves, ascendants et orphelins, à l'exclusion de tous autres) de chaque association faisant

acte de candidatures. Il lui demande s'il compte attirer particulièrement l'attention des préfets, dès à présent, sur ces textes très importants et qu'ils doivent strictement observer lors de la composition imminente de la liste de cinq candidats prévus par l'article 1^{er} du décret n° 59-327 du 20 février 1959. (Question du 14 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vue de permettre aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre de trouver plus facilement des candidats qualifiés aux fonctions de membre pensionné des tribunaux des pensions, le décret n° 59-327 du 20 février 1959, pris en application de l'article 37 de la Constitution et relatif aux juridictions des pensions, prévoit les mesures suivantes : a) D'une part, en son article 1^{er}, modifiant l'article L. 80 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il ramène de vingt à cinq le nombre des délégués des associations devant figurer sur la liste servant de base au tirage au sort annuel desdits membres pensionnés des tribunaux des pensions ; b) D'autre part, en son article 3, il simplifie les règles prévues antérieurement par l'article L. 81 du code précité, en vue d'assurer à certaines catégories de victimes de guerre une représentation spéciale au sein des tribunaux des pensions, cette représentation spéciale étant désormais unique pour l'ensemble des membres de la Résistance, quelle que soit la catégorie particulière à laquelle ils appartiennent (F. F. I., F. F. C., R. I. F. ou Combattants volontaires de la Résistance). L'une et l'autre de ces nouvelles mesures entraînent, par voie de conséquence, la modification d'articles du code se trouvant dans la partie réglementaire. Notamment, l'article R. 49 se trouve modifié par l'article 1^{er} du décret précité ; 2° L'attention des préfets a été attirée, à plusieurs reprises, sur les prescriptions relatives à la procédure et aux modalités de désignation des pensionnés, membres des tribunaux des pensions. En particulier, à la suite de la parution du décret n° 59-327 du 20 février 1959, ces hauts fonctionnaires ont été invités tout spécialement à veiller, compte tenu des dispositions nouvelles dudit décret, au respect de la règle, édictée par les articles R. 48 et R. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de la proportionnalité du nombre des délégués au nombre des adhérents de chaque association considérée.

10181. — M. Vascatti expose à M. le ministre des anciens combattants que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves sont remises dans leur droit à pension sous la simple réserve qu'elles satisfassent aux doubles conditions d'âge et de situation pécuniaire exigées. Une lacune très grave existe en ce qui concerne les veuves de guerre remariées et divorcées aux torts réciproques, qui se trouvent systématiquement écartées du bénéfice de leur pension de veuve de guerre. Il semble que rien ne justifie une pareille mesure discriminatoire, d'autant plus que les veuves de guerre ayant vécu en concubinage puis s'étant séparées de leur concubin, ne sont nullement écartées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que toutes les veuves de guerre remariées et redevenues seules, quelle qu'en soit la cause, soient remises dans leur droit à pension lorsqu'elles réunissent les conditions d'âge et de revenus exigées par la loi. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — En mettant au rétablissement de la pension prévu en faveur des veuves dont le deuxième mariage vient à être rompu, en même temps qu'une condition d'âge et une condition de fortune, une condition d'état : être redevenues veuves ou divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit, le législateur a manifesté sa volonté de réserver le bénéfice de cette mesure aux veuves remariées auxquelles n'incombe pas la responsabilité de la dissolution de leur dernière union. Certes, une condition analogue n'est pas imposée aux veuves vivant en concubinage notoire, pour pouvoir prétendre, lorsque leur concubinage a cessé, au rétablissement de leur pension. Mais cette différence de régime, conséquence d'une différence de statut, ne peut être considérée comme un traitement de faveur, elle s'explique par la circonstance que le législateur ne pouvait appliquer à une situation de fait, essentiellement précaire et qui n'entraîne aucune obligation légale, des critères valables pour l'état de mariage. Ces principes sont appliqués aux pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, comme à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 62 de ce code). Le Gouvernement a envisagé, il est vrai, d'apporter une solution, dans le cadre de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la situation des veuves remariées et divorcées, lorsque le divorce a été prononcé à leurs torts (cf. la réponse à la question écrite n° 7205 du 4 octobre 1960. — J. O. du 11 novembre 1960). Il est certain que si une mesure permettait dans ce cas aux veuves de fonctionnaires ou de militaires de retrouver leurs droits à pension de reversion fondée sur les services de leur mari, des dispositions similaires ne manqueraient pas d'être envisagées en faveur des veuves se trouvant dans la même situation et qui étaient tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

10576. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants si une veuve de guerre, remariée et redevenue veuve, ne jouissant que du revenu de ses biens propres, n'est pas bénéficiaire légalement de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complété par l'article 16 de la loi n° 356 du 3 avril 1955 et donnant droit à l'intégralité de la pension. Y a-t-il eu ou non abrogation de ces lois et articles précités. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Les dispositions nouvelles introduites dans l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de la guerre par l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 complété par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, aux termes desquelles les veuves remariées redevenues veuves, divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit, remplissant certaines conditions d'âge et de fortune, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, n'ont pas été abrogées mais ont simplement fait l'objet, par l'article 57 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, d'un aménagement rendu nécessaire par les modifications apportées au système fiscal par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. C'est, en effet, par référence à la législation fiscale qu'est appréciée la condition de ressources prévue par le texte précité. Pour prétendre au rétablissement de leur pension, les veuves remplissant les conditions d'état et la condition d'âge exigées doivent justifier, soit que les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit que l'ensemble des revenus dont elles jouissent et soumis audit impôt n'excède pas la somme en dessous de laquelle aucune cotisation ne serait perçue s'il s'agissait d'un contribuable salarié disposant, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, du même nombre de « parts de revenu » qu'elles-mêmes. Mais, s'il suffit actuellement que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énoncées soit remplie pour entraîner le rétablissement de la pension, il n'en a pas été de même du 1^{er} mai 1954 au 30 juin 1956. Au cours de cette période, les demandes n'ont, en effet, été examinées — les dispositions précitées ayant été appliquées par étapes, comme d'ailleurs toutes celles du plan quadriennal institué par la loi du 31 décembre 1953 — qu'au regard de la deuxième condition du revenu. Les veuves qui ne remplissaient pas cette condition se voyaient refuser le rétablissement de leur pension. La veuve dont le cas est évoqué dans la présente question paraissant être dans cette situation, il est vivement conseillé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir les précisions permettant d'identifier le dossier et de procéder au nouvel examen des droits de l'intéressée, qui semblent pouvoir être reconnus au titre de la première condition de revenu.

10633. — M. Thomas signale à M. le ministre des anciens combattants qu'un accord est intervenu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Luxembourg en vertu duquel les Luxembourgeois incorporés de force dans l'armée allemande de 1940 à 1944 seront considérés comme victimes du régime nazi. Il lui demande si le gouvernement français pense être en mesure de conclure un accord analogue concernant les Alsaciens-Lorrains qui se sont trouvés dans la même situation que les Luxembourgeois. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à qui la question a été transmise, expose à l'honorable parlementaire que la commission interministérielle, réunie spécialement à l'effet d'établir les bases et les modalités de répartition de la somme fixée par l'accord du 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, n'a pas cru devoir comprendre les incorporés de force dans la Wehrmacht parmi les catégories de personnes qui seront indemnisées. En effet ladite commission, se fondant sur le caractère exorbitant de tout droit, des mesures de persécution et, principalement, le fait de la déportation dans les camps de concentration portant gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, a toujours soutenu que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures et qui n'a pas été couvert par la législation nationale d'indemnisation ou, sur le plan international, par les accords de réparations. C'est dans cet esprit que seuls ont été admis au bénéfice de l'indemnisation, les déportés et internés résistants et politiques tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il ne peut, dès lors, être envisagé de comprendre parmi les bénéficiaires de l'accord, qui est définitif, toutes les victimes du nazisme, parmi lesquelles se trouveraient, non seulement les incorporés de force qui ont été assimilés au regard de la législation française de réparations aux militaires de l'armée française, mais encore les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que toutes les personnes ayant subi des mesures restrictives de liberté. L'accord réserve d'ailleurs la possibilité de tous autres accords particuliers d'indemnisation.

CONSTRUCTION

10214. — M. Dilligent demande à M. le ministre de la construction s'il envisagerait pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les statuts types des diverses catégories de sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier visés à la section II du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation comportent une disposition à caractère obligatoire accordant aux locataires des immeubles gérés par lesdites sociétés une représentation au sein du conseil d'administration analogue à celle qui est prévue à l'article 164, 4^e du code de l'urbanisme et de l'habitation, en faveur des locataires des immeubles gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré. (Question du 10 mai 1961.)

Réponse. — Les sociétés d'H. L. M., tout en étant soumises à la législation sur les H. L. M., ont le caractère de sociétés anonymes et sont régies, à ce titre, par la loi du 24 juillet 1867. Les articles 25 et 26 de cette loi disposent que seuls les actionnaires peuvent être administrateurs. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale. Il n'est pas possible, sans modifier profondément la structure juridique de

ces organismes, d'imposer la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des sociétés anonymes d'H. L. M. Bien que la législation relative aux H. L. M. comporte déjà diverses dérogations importantes au droit commun des sociétés, elle ne peut être interprétée comme autorisant l'introduction d'une clause obligatoire de cette nature dans les statuts types approuvés par décret. Une telle réforme, qui n'est pas envisagée, ne pourrait donc être effectuée que par voie législative et non par une simple modification des statuts. Toutefois, rien ne s'opposerait à ce que des locataires d'une société anonyme d'H. L. M. posent leur candidature au conseil d'administration, dans la mesure où ils seraient actionnaires de la société. En ce qui concerne les sociétés coopératives d'H. L. M. qui pratiquent la location simple, la question est différente. Tout locataire étant détenteur d'une ou de plusieurs actions peut prétendre à un mandat d'administrateur.

10231. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la construction que des glissements importants de terrain auraient été constatés au bas du domaine de Monte-Cristo, dans la commune de Port-Marly, à la suite de la construction de la cité satellite des Grandes-Terres à Marly-le-Roi. D'après les renseignements fournis par la presse, des drains auraient été obstrués, des souterrains inondés, et l'eau provoquerait des glissements de terrain, à la suite du déversement des terres de remblai, conséquence de la construction de l'ensemble des Grandes-Terres. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les travaux nécessaires soient entrepris sans délai afin d'éviter une catastrophe menaçant les immeubles situés au bas de la colline de Monte-Cristo ; 2° à qui incombent la responsabilité financière des travaux à entreprendre. (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — Le glissement de terrain constaté s'est produit à la base d'un dépôt de terre provenant des fouilles faites par la Société immobilière « Les Grandes-Terres ». D'après les experts, désignés par le tribunal de grande instance de Versailles à la suite d'une action en justice intentée par le propriétaire d'une champignonnière voisine dont les galeries avaient été inondées par suite du glissement de terrain, celui-ci ne menacerait pas les immeubles situés entre le domaine de Monte-Cristo et la R. N. 13. Les experts estiment que le glissement de terrain serait dû, pour partie aux intempéries, et pour partie à la pesée des dépôts de terre. Ils recommandent l'établissement d'un nouveau réseau de drainage. Il appartient au tribunal saisi de se prononcer sur les responsabilités engagées et de déterminer l'étendue des charges en résultant, y compris notamment les frais à exposer pour l'exécution des travaux nécessaires.

10343. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la construction qu'une annexe de l'école de droit est en cours de construction sur une surface de 9.000 mètres carrés, rue d'Assas. Il lui fait part de la légitime émotion des 100 habitants des deux immeubles contigus, 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, qui viennent d'apprendre que l'administration projetait de démolir leurs immeubles et d'utiliser le jardin qui en dépend : le tout représentant une surface de 1.159 mètres carrés. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il estime normal — au moment où la politique gouvernementale tend à éloigner du centre de Paris les grandes écoles et les annexes de facultés — de laisser détruire des immeubles en parfait état et de jeter ainsi à la rue plus de 100 personnes pour installer une annexe de l'école de droit. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Le projet de création d'une annexe de l'école de droit 97, rue d'Assas a été conçu antérieurement au plan de décentralisation des établissements universitaires. La décision de réaliser les nouveaux bâtiments à cet emplacement ayant été prise, il importe d'assurer la sécurité des étudiants par les moyens prescrits par les services de sécurité de la préfecture de police, qui exige notamment la création de débouchés suffisants sur la rue Notre-Dame-des-Champs. C'est dans ces conditions que l'expropriation des deux immeubles portant les n° 83 et 83 bis, de la rue Notre-Dame-des-Champs va être engagée à la diligence du ministère de l'éducation nationale. Il est bien entendu que le relogement des occupants de ces deux immeubles sera assuré conformément à la législation en vigueur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9495. — M. Callémer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un impôt de solidarité nationale, qui devait être imputé sur des indemnités de dommages de guerre, mais qui, en fait, ne l'a pas été, peut être aujourd'hui réclamé aux héritiers du contribuable ou s'il y a prescription. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du domicile des redevables intéressés, ainsi que du bureau dont émane la réclamation, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Seule en effet la connaissance précise des circonstances de fait pourrait permettre d'apprécier si la prescription peut ou non être invoquée au cas particulier.

9709. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne peuvent trouver leur application que si notamment la transformation de la société de capitaux n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1961 (débat Assemblée nationale, p. 25) à la question n° 7307, il a été indiqué que le bénéfice de ces dispositions ne serait pas refusé lorsqu'une clause autorisant la transformation serait apportée aux statuts en cours de société, à la condition que la modification statutaire soit devenue opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'elle ait donné lieu à toutes les mesures de publicité prévues par la loi, avant la réalisation effective de la transformation. Les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 et les textes en vigueur sur le registre du commerce ne prévoyant aucune publicité des modifications statutaires de la nature de celles envisagées, il est demandé de préciser quelles sont les mesures de publicité qui, dans l'esprit de l'administration, doivent être préalablement remplies et s'il s'agit, notamment pour les sociétés à responsabilité limitée seulement, du dépôt prévu à l'article 17, n° 1 de la loi du 7 mars 1925 et pour toutes les sociétés de capitaux, des déclarations prévues aux articles 23 A et suivants de l'annexe IV du C. G. I. (Question du 8 avril 1961.)

Deuxième réponse. — Il résulte d'une étude concertée entreprise par le département de la justice et celui des finances — étude qui avait été annoncée à l'honorable parlementaire dans la réponse provisoire qui a été faite par la voie du *Journal officiel* (débat Assemblée nationale, 10 juin 1961, p. 996) — que les formalités de publicité requises en cas de changement de forme des sociétés, notamment par l'article 59 modifié de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne les sociétés par actions, et par l'article 17 modifié de la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée, doivent être remplies a fortiori à l'occasion de la modification statutaire qui rend possible ce changement de forme. C'est en effet cette modification statutaire préalable qui revêt, du point de vue juridique, la plus grande importance, soulignée d'ailleurs par la nécessité d'obtenir un consentement unanime des associés lorsque la transformation envisagée doit accroître leurs engagements. La jurisprudence et la doctrine se sont d'ailleurs depuis longtemps prononcées en ce sens (cf. trib. civ. Montbéliard 30 juillet 1925. Encyclopédie juridique Dalloz, V. Transformation de sociétés n° 51). En conséquence et conformément à la réponse à la question n° 7307 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1961 (débat Assemblée nationale, p. 25) ce sont les formalités de publicité prévues par les dispositions susvisées des lois du 24 juillet 1867 et du 7 mars 1925 — à savoir le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de la société et la publication dans un journal d'annonces légales — et non les déclarations prévues aux articles 23 A et suivants de l'annexe IV au code général des impôts qui doivent être préalablement effectuées pour que la modification statutaire prévoyant la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes, puisse être retenue comme ayant valablement autorisé une telle transformation sans création d'un être moral nouveau.

10030. — M. Bertrand (Denis) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la vente d'une maison d'habitation bénéficie d'un droit d'enregistrement réduit, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (art. 1372 du code des impôts). Cette réduction est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits, mais aussi aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies) (dict. enreg. 4487 D quater, p. 7). Or, il est de fait que dans les villes de constructions anciennes, les maisons et plus particulièrement les logements modestes, à l'exclusion des logements plus coossus, sont très souvent séparés de leurs dépendances par une ruelle, voire par un sentier étroit, dit « passage de brochette ». Il lui demande si, dans un but social, il ne pourrait pas donner des instructions aux services de l'enregistrement pour que le droit réduit ci-dessus désigné soit appliqué aux caves, remises et terrasses, garages et petits jardins situés à quelques mètres du local d'habitation bénéficiaire du taux réduit. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, est réservé aux locaux d'habitation proprement dits et à leurs dépendances indispensables et immédiates. La circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une ruelle ou un sentier n'est pas de nature en principe, à mettre obstacle à l'application du taux réduit à l'intégralité du prix stipulé pour la mutation. Des instructions en ce sens seront données au service local de l'enregistrement.

10233. — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 57-987 du 30 août 1957 a porté statut des services extérieurs du Trésor. Il lui demande de lui préciser : 1° les principes légaux ou réglementaires qui président à la constitution des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances avant le texte précité ; 2° la signification que l'administration entend donner à la restriction du droit du principal adjoint du comptable supérieur à n'assurer la direction du service « en cas de décès ou pour tout autre motif imprévisible » que « si un intérimaire n'a pas été désigné à l'ouver-

ture des bureaux par décision supérieure » ; 3° les critères dont l'administration supérieure s'inspire pour prendre cette décision et si une instruction ministérielle l'a exposé ; dans l'affirmative, à quelle date, dans quels cas, pour quels motifs et en faveur de quels postes comptables des décisions restrictives ont-elles été prises : a) depuis la parution du décret du 30 août 1957, b) antérieurement, en application des décrets des 25 août 1928 et 9 juin 1939. (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — Antérieurement à la parution du décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, la constitution des gerances intérimaires des Trésoreries générales et des recettes des finances était réglementée par l'instruction générale sur le service de la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances de 1859. Aux termes de l'article 1382 « lorsqu'un receveur particulier cesse ses fonctions par suite de suspension, de révocation ou de décès, le préfet du département nomme, sur la présentation du receveur général, un gérant intérimaire ». En ce qui concerne les receveurs généraux, l'article 1407 de cette instruction précisait de la même façon : « lorsque, par suite de suspension, de révocation, de démission, de décès ou de nomination à un autre emploi, il y a lieu de procéder au remplacement provisoire d'un receveur général, le préfet prend un arrêté pour désigner un gérant intérimaire ». L'article 56 du décret précité du 30 août 1957 a posé en la matière les règles suivantes : désignation de l'intérimaire par décision du directeur de la comptabilité publique et parmi les fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor en ce qui concerne les fonctions de chef de poste dans les Trésoreries générales ; désignation de l'intérimaire par décision du Trésorier payeur général du département et parmi les fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur en ce qui concerne les fonctions de chef de poste dans les Trésoreries principales, recettes particulières des finances et recettes perceptions. Pour éviter toute interruption de gestion en cas de force majeure, le même article prévoit dans les deux hypothèses susvisées, qu'en cas de cessation de fonctions par suite de décès ou pour tout autre motif imprévisible, et si un intérimaire n'a pas été désigné à l'ouverture des bureaux, l'adjoint principal est intérimaire de droit ». Cette disposition ne soulève aucun problème d'interprétation et n'a en conséquence donné lieu à aucun commentaire par voie d'instruction, l'administration demeurant en la matière juge de l'opportunité.

10234. — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous l'empire du décret du 25 août 1928, les fondés de pouvoir de trésorerie générale étaient choisis par les trésoriers-payeurs généraux après examen professionnel dans les conditions définies par les articles 66 à 74 dudit décret. Le décret du 9 juin 1939, créant le cadre des inspecteurs principaux du Trésor a distingué, dans leurs fonctions, celles de « chef des bureaux premier fondé de pouvoir de trésorerie générale » et celles de « vérificateur chargé d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle ». Mais, ses articles 19 et 20 ont maintenu, pour les fondés de pouvoir, des conditions de sélection de récusation voisines de celles figurant déjà dans le décret du 25 août 1928. Par contre, le décret n° 57-987 du 30 août 1957 abrogeant tous les textes antérieurs a consacré la répartition à l'intérieur du même cadre d'inspecteurs principaux du Trésor des « fondés de pouvoir de trésorerie générale » en deux grades : les « inspecteurs principaux » et les « directeurs adjoints » sans préciser les règles statutaires en vertu desquelles s'opère la sélection entre eux pour occuper des fonctions identiques de « principal adjoint de la trésorerie générale » (nouvelle terminologie désignant les « fondés de pouvoir de trésorerie générale »). Il lui demande quelles sont les raisons de la différence de grade entre des agents ayant les mêmes attributions et quelles sont les modalités de la sélection interne à laquelle procède l'administration centrale pour promouvoir par exemple, un « inspecteur principal du Trésor, fondé de pouvoir » dans une trésorerie générale de 3^e catégorie en « directeur adjoint des services départementaux du Trésor, fondé de pouvoir » d'une trésorerie générale de 2^e, ou de 1^{re} catégorie. (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — Les inspecteurs principaux du Trésor et les directeurs adjoints des services départementaux de cette administration n'ont pas à proprement parler les mêmes attributions. En vertu de l'article 32 du décret du 30 août 1957 que cite l'honorable parlementaire et du tableau V qui s'y trouve annexé, les inspecteurs principaux exercent en propre deux catégories de fonctions, à savoir celles des principaux adjoints dans les plus grosses trésoreries principales et d'adjoints chargés des vérifications dans les trésoreries générales ; ils assurent au même titre que les directeurs adjoints les fonctions d'adjoints chargés de missions spéciales et de principaux adjoints dans les trésoreries générales mais seulement, aux termes mêmes des dispositions précitées, dans les postes les moins importants. Les deux grades d'inspecteur principal et de directeur adjoint correspondent donc bien à des attributions différentes. La sélection pour le grade de directeur adjoint s'effectue au choix parmi les inspecteurs principaux les mieux notés et les plus aptes à exercer les fonctions correspondantes, à condition qu'ils comptent au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade (article 3 du décret précité du 30 août 1957) ; la nomination des intéressés s'effectue après consultation de la commission administrative paritaire des inspecteurs principaux et directeurs adjoints.

10378. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957 relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire avait pour but de réparer le préjudice causé aux fonctionnaires par certaines mesures arbitraires du Gouvernement de Vichy. Or, le bénéfice de cette loi n'est réservé qu'aux fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire, écartant de cet avantage les fonctionnaires d'autres administrations qui se trouvent dans ce cas. Il lui demande s'il est possible d'envisager de rendre l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 applicable à l'ensemble des fonctionnaires quelle que soit la limite d'âge à laquelle ils pourraient être admis d'office à la retraite. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 avait accordé un recul de limite d'âge à certains fonctionnaires et magistrats rayés des cadres par le Gouvernement de Vichy et réintégrés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Cette prolongation d'activité était limitée à 3 ans avec plafond de 70 ans pour les agents dont la limite d'âge de base était de 67 ans, et 73 ans pour ceux dont la limite d'âge était de 70 ans. La loi du 24 décembre 1957 a étendu l'avantage prévu par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 précitée aux fonctionnaires et magistrats résidant en Afrique du Nord, qui après avoir fait l'objet de mesures d'éviction de la part du Gouvernement de Vichy ont été réintégrés en application de l'ordonnance du 4 juillet 1945. Elle permet en outre le maintien en fonction jusqu'à 73 ans des fonctionnaires dont la limite d'âge était, sous l'empire de la loi du 18 août 1936, égale à 67 ans, mais qui, du fait que cette limite d'âge avait été portée entre 1946 et 1953 à 70 ans, n'avaient pu tirer un avantage de la loi du 31 décembre 1953. Toutefois, elle ne prévoit aucune possibilité de réintégration pour les fonctionnaires remplissant les conditions qu'elle édicte, mais qui ont été retraités antérieurement à son intervention. Elle prévoit seulement le versement d'une indemnité en faveur des agents qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953, pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946 ». Les textes fixent les limites d'âge ne peuvent faire l'objet d'aucune interprétation et doivent donner lieu à une application stricte de leurs dispositions. Or, en l'état actuel de la législation, le bénéfice de la prolongation d'activité est limitée par les termes mêmes de la loi du 24 décembre 1957 aux seuls personnels réintégrés en vertu de l'ordonnance du 4 juillet 1945, et l'indemnité prévue par le même texte ne peut être accordée qu'aux agents réintégrés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 dont la limite d'âge de 1936 était de 67 ans et qui ont été retraités postérieurement au 5 janvier 1954, date d'effet de la loi du 31 décembre 1953, avant d'avoir atteint l'âge de 73 ans.

10396. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui paraît conciliable avec les affirmations de sollicitude à l'égard des Français âgés, comme avec les obligations stipulées par la loi de péréquation des pensions, de refuser aux retraités n'atteignant pas l'indice 205 l'allocation accordée aux fonctionnaires modestes. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — La péréquation automatique des pensions a pour but de faire bénéficier les retraités de toutes les majorations affectant le traitement de base de la fonction publique soumis à retenue pour pension. En vertu de ce principe, un avantage pécuniaire accordé à des agents en activité et qui est sans influence sur le traitement de base ne peut donner lieu à la mise en œuvre de la péréquation des pensions. La prime unique de 50 NF accordée à certains personnels en activité, ne peut être considérée comme une augmentation du traitement proprement dit puisqu'il s'agit d'une prestation non hiérarchisée, versée en une seule fois et seulement aux agents dont le traitement est calculé sur la base d'un indice brut au plus égal à 205. Les pensionnés bénéficiaires d'un régime de retraite leur donnant droit au service de prestations régulières sont par là même soumis à l'ensemble des règles propres qui constituent leur régime de retraite. Leur situation ne saurait être comparée à celle des personnes âgées démunies de ressources normales en faveur desquelles le Gouvernement a pu promouvoir certaines mesures dans le cadre de sa politique sociale. On rappelle toutefois à l'honorable parlementaire que le plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique qui consacre un nouveau traitement de base dans lequel seront intégrés des éléments dégressifs, actuellement non soumis à retenue pour pension, entraînera, par là même, une amélioration générale de la situation des retraités, ainsi qu'une amélioration particulière pour ceux d'entre eux qui étaient situés en dessous de l'indice brut 300.

10409. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il apparaît possible de concilier les décisions législatives de péréquation des pensions de retraite décision ne comportant aucune restriction, avec le non-paiement aux petits retraités de la prime de 50 NF attribuée aux fonctionnaires en activité dont l'indice est inférieur à 205. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — La péréquation automatique des pensions a pour but de faire bénéficier les retraités de toutes les majorations affectant le traitement de base de la fonction publique soumis à retenue pour pension. En vertu de ce principe, un avantage pécuniaire accordé à des agents en activité et qui est sans influence sur le traitement

de base ne peut donner lieu à la mise en œuvre de la péréquation des pensions. C'est ainsi que la prime unique de 50 NF accordée à certains personnels en activité, ne peut être considérée comme une augmentation de traitement proprement dit puisqu'il s'agit d'une prestation non hiérarchisée, versée en une seule fois et seulement aux agents dont le traitement est calculé sur la base d'un indice brut au plus égal à 205.

10447. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que seuls sont considérés comme loueurs en meublés les bailleurs louant habituellement plusieurs logements. Il lui demande si le propriétaire qui loue même habituellement à un seul locataire un local de sa maison doit être considéré comme loueur en meublés et soumis à la patente au chiffre d'affaires et aux bénéfices commerciaux. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du droit fiscal, le régime d'imposition applicable aux personnes assurant la fourniture du logement en meublé ou en garni est déterminé indépendamment de leur situation au regard des réglementations afférentes à la police des garnis ou de la législation sur les loyers, et notamment des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiées par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, suivant lesquelles, pour le maintien dans les lieux accordé à certaines personnes logées en meublé, le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé. Il en résulte que les contribuables qui donnent en location, à titre habituel, un seul logement meublé dépendant de leur habitation personnelle sont, en principe, redevables de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 dans les conditions de droit commun, ainsi que de la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambre ou appartement meublé » (tableau C, 3^e partie). D'autre part, les bénéfices ainsi réalisés sont passibles, au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Toutefois, en application des articles 35 bis 1575, § 2-21^o et 1454 6^o bis du Code général des impôts, les propriétaires louant en meublé une partie de leur habitation principale peuvent être exonérés des impôts précités à la triple condition suivante : que le logement soit situé sur le territoire d'une commune dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est applicable ; que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale ; que le prix de location soit conforme à la législation sur les loyers d'habitation.

10507. — M. Szigell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte régler rapidement le problème de la suppression de l'abattement du sixième pour le décompte des annuités lors de la liquidation de la retraite des fonctionnaires. Il lui rappelle que le Premier ministre avait pris des engagements formels à ce sujet, au mois de juillet 1959. Il détient le dossier d'un fonctionnaire entré au service de l'administration à l'âge de dix-huit ans en 1920. L'an prochain, atteignant la retraite, il aura cotisé pour celle-ci quarante-deux années. En raison de l'abattement, il ne lui sera retenu que trente-six annuités ; il restera donc au-dessous des trente-sept annuités et demi exigées pour la retraite au taux maximum. Il pense qu'un tel exemple permet de saisir tout l'arbitraire d'un principe qu'il y a lieu de réformer. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La législation a toujours distingué : d'une part, les services sédentaires ouvrant droit à pension d'ancienneté à 60 ans d'âge après 30 ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/60 du dernier traitement d'activité par année de service sédentaire, d'autre part, les services actifs ouvrant droit à pension d'ancienneté à 55 ans d'âge après 25 ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/50 du dernier traitement d'activité par année de service actif. Afin de faciliter la péréquation automatique des pensions lors de chaque revalorisation des traitements, la loi de pension du 20 septembre 1948 a décidé d'exprimer les droits à pension en annuités liquidables rémunérées, non pas selon des taux différents, mais uniformément, qu'il s'agisse de services actifs ou de services sédentaires, à raison de 2 p. 100 par année du dernier traitement d'activité tout en maintenant les taux de liquidation de 1/60 et 1/50. Il en résultait que si les années de service actif correspondent exactement aux annuités (1/50 = 2/100 par année), au contraire, il était nécessaire de pratiquer pour les services sédentaires, une réduction correspondant à la proportion $30/60 = 25/50$, soit pour passer de 30 à 25, une réduction de 5 points égale à 1/6 de 30. L'abattement du sixième n'est donc pas une mesure arbitraire mais seulement l'expression arithmétique de la différence, parfaitement justifiée en équité, des taux applicables aux services sédentaires et aux services actifs, ces derniers entraînant en raison de leur pénibilité l'admission à la retraite à 55 ans. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la législation sur ce point, le Gouvernement s'étant préoccupé d'améliorer la situation des retraités par des moyens plus rationnels. À cet égard, il importe de souligner que le plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique qui consacre un nouveau traitement de base dans lequel seront intégrés des éléments dégressifs actuellement non soumis à retenue pour pension, entraînera, par là même, une amélioration générale de la situation des retraités, ainsi qu'une amélioration particulière pour ceux d'entre eux qui étaient situés en dessous de l'indice brut 300. L'importance de cette amélioration est soulignée par son coût : plus de 200 millions de nouveaux francs.

10511. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'accroissement considérable du nombre des véhicules automobiles oblige les municipalités à recruter des agents contractuels dont la mission consiste à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire face aux charges supplémentaires qui en résultent, d'envisager que soit versé aux finances locales tout ou partie des amendes infligées à l'occasion des infractions constatées à l'égard des règlements municipaux. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tend à affecter en totalité ou en partie le produit des amendes auxquelles ont été condamnés les contrevenants à la réglementation de la circulation dans les villes : à la couverture des dépenses de personnel exposées par les communes en vue de faire respecter cette réglementation. Or, les amendes, condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de l'Etat ne peuvent être perçues qu'au bénéfice de l'Etat en application de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes. En outre, la perception par l'Etat des amendes dont il s'agit constitue l'une des multiples éléments de la répartition de recettes et de charges entre l'Etat et les collectivités locales. Il ne peut être question de modifier cet élément sans remettre en cause l'ensemble de la répartition.

10563. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, constituée le 5 novembre 1948 sous forme de société à responsabilité limitée ayant pour objet « l'achat de terrains et d'immeubles, leur mise en valeur en vue d'exploitations commerciales ou artisanales, leur vente et toutes transactions immobilières ou commerciales », s'est rendue acquéreur, le 8 novembre 1948, d'un terrain sur lequel elle a construit en 1952 des boxes à usage de garage et en 1952-1953 un immeuble à usage exclusif d'habitation. En avril 1953, antérieurement à l'achèvement de l'immeuble, la société a été transformée en société anonyme, à objet purement civil, régie par la loi de 1867 et par la loi du 28 juin 1938 et elle a fonctionné depuis lors de manière exclusive conformément à cette dernière loi. Il demande : 1° si cette société peut encore bénéficier des dispositions de l'article 115 bis du code général prévoyant que l'attribution exclusive en propriété par une société à ses membres de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation n'est pas regardée comme « une distribution imposable si elle intervient dans un délai de dix ans à partir de la constitution. Dans l'affirmative, quelle serait la date d'expiration du délai ; 2° si elle peut se transformer en société civile en bénéficiant du régime de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° La société visée par l'honorable parlementaire, qui avait déjà entrepris, sinon achevé, la construction de l'immeuble qu'elle possède, lorsqu'elle s'est placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, ne saurait bénéficier, à l'occasion du partage de cet immeuble, des dispositions de l'article 115 bis du code général des impôts ; 2° la transformation en société civile immobilière de la société en cause serait susceptible d'être réalisée sous le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, si, comme les termes de la question permettent de le supposer, la société ne s'est livrée, depuis sa création, à aucune opération entrant dans les prévisions des articles 34 et 35 du code général des impôts.

10626. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du personnel du service des lignes à grande distance du ministère des postes et télécommunications. Ce personnel se distingue par une haute qualification professionnelle et un dévouement auxquels il a été rendu officiellement hommage en plusieurs circonstances. Les équipes d'entretien du réseau des télécommunications, stationnées à Paris et dans quinze centres de province, assurent de jour et de nuit, par n'importe quel temps, la relève des dérangements dans des délais très rapides. Pourtant, la prime dite « de connaissances spéciales », dont ce personnel bénéficiait antérieurement à 1948, a été supprimée. Les frais de déplacement et de mission qui lui sont alloués ne couvrent pas les dépenses engagées à l'occasion de ses très nombreux déplacements. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de : 1° rétablir la prime dite « de connaissances spéciales » et de la porter à 50 NF par mois pour tous les agents de service des lignes à grande distance ; 2° d'unifier les taux des frais de déplacement alloués aux agents classés dans les groupes III et IV et de fixer à 25 NF par jour au moins le montant des frais de déplacement de tous les agents ; 3° de relever de 20 p. 100 le taux des frais de mission, le supplément étant déjà accordé aux agents de la brigade nationale de réserve du ministère des postes et télécommunications. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — 1° La prime de « connaissances spéciales » allouée au personnel du service des lignes à grandes distances du ministère des postes et télécommunications a été supprimée en 1948 lors du reclassement général de la fonction publique. Il a alors été tenu compte de cette prime pour la fixation des nouveaux indices attribués aux intéressés, son rétablissement ne serait donc pas justifié. D'autre part, l'accroissement des sujétions particulières de ces personnels a été reconnu par le décret n° 56-819 du 11 août 1956, qui a institué une nouvelle indemnité forfaitaire dite de risques et de sujétions réservée à certains fonctionnaires des postes et télécommunications, et, en particulier, à ceux qui

sont affectés aux lignes à grande distance. Les taux de cette indemnité ont été encore relevés d'environ 50 p. 100 par le décret n° 59-548 du 20 avril 1959, 2° et 3°. La différenciation des taux des indemnités de mission qui sont communs à toutes les catégories de fonctionnaires répond au souci de rembourser forfaitairement certains frais qui varient effectivement selon la position hiérarchique du bénéficiaire. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une modification des dispositions applicables en cette matière aux personnels des lignes à grandes distances relevant du ministère des postes et télécommunications. On signale d'ailleurs à l'honorable parlementaire que le niveau général des indemnités de mission a été relevé en dernier lieu par un arrêté du 22 septembre 1960.

10648. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître la suite qu'il a cru devoir réserver aux différentes requêtes qui lui ont été adressées tendant au remboursement des taxes de prestations de services sur les transports de bétail et de viandes indument perçues par la S. N. C. F. durant la période allant du 15 janvier 1952 au 24 septembre 1956. En effet, cette perception sur les produits carnés assujettis à la taxe unique sur les viandes en vertu des articles 15 et 16 de la loi de finances, n° 51-598 du 24 mai 1951, a été jugée illégale par plusieurs arrêts du conseil d'Etat. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Par un arrêté du 1^{er} juillet 1959 (affaire dame Porte ; requête n° 39520), le conseil d'Etat a décidé que les transports de bétail et de viandes constituaient des prestations de services sur le bétail et les viandes au sens des articles 256 d et 286 c du code général des impôts et que ces opérations se trouvaient, dès lors, exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Compte tenu de la position de principe adoptée en l'occurrence par la Haute juridiction, l'administration a estimé qu'il convenait de donner à cet arrêt une portée générale. En conséquence, il a été fait droit aux demandes en restitution de taxes sur le chiffre d'affaires formulées par les transporteurs de bétail et de viandes au titre de la période antérieure au 24 septembre 1956, date d'application de l'imposition spécifique des transports de marchandises. Ces restitutions ne pouvaient être autorisées, en droit strict, que dans les limites de la prescription triennale et sous réserve, le cas échéant, de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux transactions définitives régulièrement conclues. Toutefois, ont été considérées comme ayant valablement interrompu la prescription, non seulement les actes ordinaires (lettres recommandées, assignations en restitution, oppositions à titres de perception), mais également tout document écrit formulant une réserve quelconque quant à l'exigibilité des droits acquittés, ainsi que tout acte du service ayant en quelque sorte contraint le redevable à se libérer afin d'éviter des poursuites. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la S. N. C. F. — qui n'est pas chargée du recouvrement de l'impôt — se trouve placée, pour toutes les taxes qu'elle a elle-même payées, dans les mêmes conditions que les autres transporteurs. Une décision interviendra à son sujet dès que l'examen des requêtes qu'elle a présentées sera terminé. Quant à la question du remboursement éventuel, par la S. N. C. F. à ses clients, de la partie du prix des transports correspondant au montant des taxes litigieuses, il s'agit là d'une question d'ordre privé dans laquelle l'administration fiscale n'a pas à s'immiscer.

10652. — M. Raymond-Clergue, se référant à la réponse faite le 27 avril 1961 à la question écrite n° 9415, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires occupant leur appartement peuvent déduire de leurs revenus fonciers les dépenses de réparation et d'entretien qui, si le local était loué à un tiers, seraient normalement à la charge du propriétaire. Et puisque, en matière d'installation sanitaire, le fait de rendre celle-ci conforme aux normes réglementaires confère aux dépenses engagées dans ce but le caractère de dépenses d'entretien déductibles au sens de l'article 31 du code général des impôts, il lui demande de lui confirmer que le remplacement d'une fosse d'aisance non conforme aux normes d'hygiène par une fosse septique avec filtre peut être compris dans les charges déductibles du revenu foncier. Il souligne que cette dépense resterait à la charge exclusive du propriétaire si l'immeuble était donné en location. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, les travaux de remplacement d'une fosse d'aisance par une fosse septique doivent être considérés comme ayant pour objet d'augmenter le degré d'équipement de l'immeuble en substituant à un élément existant de son équipement un élément nouveau plus perfectionné. Par suite, les dépenses correspondantes constituent, non des dépenses de réparations et d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, mais des dépenses d'amélioration dont la déduction n'est autorisée par ledit article, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de motiver une augmentation du fermage, qu'en ce qui concerne la détermination du revenu net foncier des propriétés rurales.

10748. — M. Profcheff attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, si la loi n° 59-1484 a dans une certaine mesure revalorisé les rentes viagères entre particuliers, il n'en est pas moins vrai que cette revalorisation a été loin de compenser l'augmentation du prix de

la vie. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce problème dans des délais assez brefs. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — La loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 a relevé de 10 p. 100 le taux des majorations antérieurement applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers; elle a, en outre, institué une majoration de 50 p. 100 en faveur des titulaires de celles de ces rentes qui avaient été constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. Ces mesures ont pris effet du 1^{er} janvier 1960. Les taux de majoration ainsi applicables aux rentes constituées entre particuliers ont été étendus aux rentes viagères publiques par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1961. L'évolution des éléments pris en considération pour déterminer les taux actuellement en vigueur ne justifie pas leur révision qui n'est donc pas envisagée.

10751. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, selon l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau, des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, ne doit pas être considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. L'administration admet, cependant, que les dispositions qui précèdent puissent être invoquées : 1° par des sociétés qui auraient pour objet social toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, mais qui, en dépit de leur objet statutaire, auraient, depuis leur constitution, limité leur activité à la gestion des immeubles composant leur patrimoine sans effectuer aucune opération présentant un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts; 2° par des sociétés qui ont, depuis longtemps, cessé toute activité commerciale et donné à leur objet un caractère civil (voir réponse du ministre des finances et des affaires économiques, n° 4045, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 4 novembre 1960). Mais cette faveur ne peut être accordée que s'il apparaît, après examen des circonstances de fait, que l'octroi du bénéfice de l'article 47, alinéa 2 précité, ne soit pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur. Cette exigence impose à l'administration de faire procéder à une enquête dans chaque cas particulier (réponses à questions écrites n° 8054 et 8186, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 11 mars 1961). Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « ne soit pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur », ce but ne paraissant pas, en effet, avoir été défini; 2° si, étant donné que l'administration refuse habituellement de donner officiellement son point de vue sur des actes à intervenir, elle procédera en la matière, sur des projets qui lui seraient soumis, à l'enquête visée ci-dessus et en fera connaître les résultats aux intéressés, de façon à leur permettre de réaliser ou d'abandonner leurs projets en toute connaissance de cause. A défaut, c'est-à-dire si l'enquête ne devait pas être antérieure aux actes définitifs, la mesure admise par l'administration serait sans portée, puisque dans l'incertitude où ils seraient, les intéressés ne pourraient prendre le risque de procéder aux transformations envisagées. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, relatives aux transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée en sociétés civiles immobilières opérées sans changement de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, visent uniquement, en principe, celles desdites sociétés qui, constituées avec un objet purement civil, bornent leur activité à la gestion de leurs immeubles. Eu égard à la conséquence essentielle découlant de l'application de ce texte — qui est d'affranchir définitivement de tout impôt les plus-values acquises par les actifs sociaux — l'administration considère que le but recherché par le législateur a été d'exonérer les plus-values de cette nature portant sur des immeubles à la condition qu'elles ne présentent aucun aspect spéculatif et se soient formées en l'absence de toute activité commerciale de la part des sociétés en cause. C'est pourquoi, il a été admis, par mesure de tempérament, que le bénéfice dudit régime de faveur pourrait être étendu à des sociétés qui satisfont en fait à cette condition, bien qu'elles n'entrent pas en droit strict dans les prévisions du texte en raison de l'objet commercial qui leur a été assigné lors de leur constitution. Les sociétés qui entendent se prévaloir de cette interprétation libérale ont donc à justifier, soit qu'elles ont en fait poursuivi depuis leur création une activité purement civile contraire aux clauses de leurs statuts initiaux, soit, à tout le moins, que les plus-values dont elles souhaitent éviter l'imposition n'ont pris naissance pour l'essentiel qu'après la cessation de toute activité commerciale. L'administration se réserve en outre de contrôler le caractère non spéculatif de l'opération, en s'assurant que la transformation est bien réalisée en vue de poursuivre la gestion civile des immeubles et non dans la perspective de leur aliénation prochaine. Tels sont les principaux points sur lesquels portent, d'une part, l'enquête préalable à la transformation lorsqu'elle est expressément sollicitée par les intéressés, d'autre part, le contrôle exercé a posteriori. En cas de décision favorable obtenue avant la transformation, les associés peuvent être assurés que le régime de faveur ne serait éventuellement remis en cause que si les investigations ultérieures venaient démontrer l'inexactitude des allégations ayant servi de base à cette décision.

10777. — M. Viallet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 « les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront

bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas » mais que, par ailleurs, la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954, page 5860) indique textuellement : « Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Cette dernière disposition constitue, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi, d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires à présent d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part, une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient pas titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires à présent de taux quelquefois largement supérieur à 40 p. 100. Il lui demande si, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954, en précisant que « le taux à prendre en considération supérieur ou égal à 40 p. 100 est celui qui est acquis à la date de la demande de bonification d'ancienneté (et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi). Il ne lui échappera pas que cette disposition modifiée permettrait, par exemple, à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100 mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952 de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100 à cette dernière date, et dont le taux actuel serait tombé de 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement. (*Question du 21 juin 1961.*)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté dont bénéficient les anciens combattants à raison de leurs services de guerre sont attribuées, à la diligence de l'administration, en fonction des situations existant à la date d'application de la loi ayant prévu cet avantage ou de la date d'entrée dans les cadres, lorsque celle-ci est postérieure. S'il est normal, dans un souci de sauvegarde de leurs droits, que les titulaires de pensions d'invalidité puissent, en cas d'aggravation de leur état, obtenir la révision du pourcentage d'invalidité précédemment reconnu, on ne saurait, en effet, à raison de la nécessité de maintenir une certaine stabilité dans les situations relatives des agents, tenir compte de ces révisions pour revenir, éventuellement, à tout moment de la carrière, sur le décompte desdites majorations d'ancienneté.

10779. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation digne d'intérêt dans laquelle se trouve un certain nombre de retraités des chemins de fer tunisiens : ceux qui ont été mis à la retraite arriérement à la loi du 4 août 1956. Ceux-ci, en effet, n'ont pas, depuis cette époque, bénéficié des péréquations accordées aux retraités de la S. N. C. F. qui ont été attribuées également aux anciens cheminots tunisiens retraités postérieurement à 1956. Sans doute deux compléments de pension leur ont été alloués, le dernier à compter du 1^{er} janvier 1961 ; mais ces compléments sont inférieurs aux péréquations indiquées ci-dessus. Une telle situation résulte, semble-t-il, de certaines difficultés rencontrées dans l'assimilation des grades au-dessus de l'échelle 13. Elle ne peut cependant s'éterniser car elle porte un sérieux préjudice à de vieux employés victimes d'événements dont ils ne sont nullement responsables. Il demande si le Gouvernement entend mettre fin prochainement à cet état de choses et quels sont les motifs qui empêchent de résoudre immédiatement le problème pour les retraités les plus modestes dont l'assimilation n'est pas contestée. (*Question du 21 juin 1961.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux retraités français des réseaux tunisiens, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont constituée auprès des caisses de retraites de ces réseaux. Il s'agit donc d'une caution qui s'applique au montant des arrérages, effectivement dus par les caisses locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les statuts ou règlements de ces caisses, en vigueur à la date de promulgation de la loi de garantie, soit le 9 août 1956. Le principe de la garantie étant ainsi posé par la loi, celle-ci délègue au Gouvernement le soin de déterminer par décret, non seulement les modalités de mise en œuvre, mais aussi les conditions d'application de cette garantie. Le Gouvernement est habilité par le législateur à prévoir et à organiser les formules qui lui paraissent souhaitables, étant entendu que la garantie porte sur les retraites constituées en application de la réglementation locale. Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, organise la garantie prévue par ce texte. Il précise notamment que « les bénéficiaires du présent décret sont appelés à opter : soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution

des éléments locaux de rémunération ; soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français. Dans ce cas, la pension garantie est liquidée sur la base des émoluments soumis à retenue d'un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français ». Le Gouvernement aurait pu s'en tenir à la lettre de la loi et organiser des formules de garantie *stricto sensu*. Selon cette conception, la garantie devait s'appliquer uniquement au cas où le Gouvernement tunisien aurait violé, au détriment des retraités français des chemins de fer locaux, les dispositions du règlement local des retraites existant à la date du 9 août 1956. C'est dire que la garantie n'aurait été appelée à jouer que si le Gouvernement tunisien cessait le paiement des arrérages aux seuls retraités français, ou si, en poursuivant le service, il n'appliquait pas, aux pensionnés français, les augmentations de taux qui auraient dû résulter des majorations du traitement soumis à retenue pour pension. Le Gouvernement a décidé de retenir une conception plus large de la garantie, en offrant aux intéressés une option leur permettant d'obtenir une pension calculée par référence à celle d'un emploi correspondant des cadres de la S. N. C. F. Cette faculté d'option est une possibilité offerte aux intéressés de choisir, en dehors de toute intervention de l'administration, la formule qui leur paraît le mieux correspondre à leurs intérêts personnels.

Ainsi, les agents qui opteront en faveur d'une garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la S. N. C. F., verront leur pension suivre l'évolution des rémunérations des personnels de la S. N. C. F. en activité. Mais, dans la mesure où il déborderait le cadre étroit de la notion de garantie *stricto sensu*, le Gouvernement avait la possibilité de fixer les limites de la conception élargie qu'il retenait. Les termes mêmes de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer « les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires... les retraites constituées », reconnaissent cette possibilité. Il était, dès lors, normal que, retenant un système de garantie fondé sur l'évolution de rémunérations métropolitaines, le Gouvernement s'attache à donner aux bénéficiaires de cette garantie une situation identique, et non préférentielle, à celle des agents en activité intégrés dans les services publics français et à celle des agents et des retraités de ces services. Par suite, de même que les retraités qui exerceront cette option bénéficieront de la péréquation automatique de leur pension et verront leur sort lié à celui des agents de la S. N. C. F. en activité, de même, leur pension garantie ne saurait être calculée dans des conditions différentes de celles qui sont retenues pour l'intégration et le reclassement des personnels en activité. Bénéficiant, par l'effet de la péréquation, des avantages accordés, en matière de rémunération, aux agents en activité, les retraités ne peuvent prétendre à une situation plus favorable que celle qui est réservée à ces personnels. Il est, en effet, de règle dans la législation française, que les assimilations en matière de pensions ne peuvent avoir pour effet de conférer aux retraités des avantages dont n'auraient pu bénéficier les agents en activité de même catégorie. Toute autre solution aboutirait à assurer aux intéressés une situation privilégiée, supérieure tant à celle des agents en activité des réseaux tunisiens intégrés à la S. N. C. F., qu'à celle des agents métropolitains retraités de la S. N. C. F. Le département des finances a, par lettre du 25 juillet 1960, donné son accord aux propositions d'assimilation qui lui avaient été présentées par le département des travaux publics et des transports. En attendant la mise en œuvre définitive de la garantie et afin d'éviter, aux retraités optant pour une pension garantie sur des bases métropolitaines, de subir les effets de la cristallisation des taux décidée par le Gouvernement tunisien à compter du 31 août 1955, le Gouvernement a institué un mécanisme d'acomptes sur péréquation. Ces acomptes ont revêtu successivement deux formes. Le premier se présentait comme une indemnité différentielle prenant la forme d'une caution versée une fois par an au titre de la période écoulée depuis l'admission des intéressés à la retraite. Le taux de l'acompte, fixé à 13 p. 100, s'appliquait aux arrérages d'une année de pension, pour leur montant au 1^{er} janvier 1956, et non à la somme des arrérages perçus pendant la période considérée. L'alignement, à tout moment depuis le 1^{er} septembre 1955, de la situation des retraités des réseaux tunisiens sur celle de leurs homologues métropolitains au 9 août 1956, obligeait à respecter l'évolution des pensions S. N. C. F. depuis la date de référence, et à différencier le taux de l'acompte suivant la période à laquelle il s'appliquait. Les agents retraités postérieurement au 31 août 1955 percevaient ainsi une indemnité calculée, par douzième, compte tenu de la date d'entrée en jouissance de leur pension. A la suite de la nouvelle définition du franc français et du décrochage du dinar, les arrérages de pension des retraités des réseaux tunisiens ont bénéficié, en francs français, d'une réévaluation correspondant à la différence de valeur existant entre les deux monnaies. C'est ainsi qu'une pension de 100 dinars équivalait à une pension de 117.500 anciens francs français, ou 1.175 nouveaux francs. Lors de la cessation des paiements des pensions des intéressés par le Gouvernement tunisien, à compter du 1^{er} avril 1959, le Gouvernement a chargé l'ambassade de France à Tunis d'effectuer, au lieu et place des caisses de retraite locales, le paiement des arrérages dus à ces retraités. Ceux-ci ont donc continué à percevoir des sommes égales à celles que leur versaient les caisses de retraites locales, soit, dans l'exemple choisi ci-dessus : 100 dinars ou 1.175 nouveaux francs. A ces sommes, s'ajoutait l'acompte de 13 p. 100 versé au titre de la « caution », cet acompte étant libellé en francs français. Etant donné l'évolution des rémunérations et des pensions des personnels de la S. N. C. F. depuis la date de promulgation de la loi de garantie, le Gouvernement a décidé de réviser le mécanisme de l'acompte initial, d'en augmenter le taux, et d'en effectuer le paiement trimestriellement aux retraités de l'ancienne compagnie des chemins de fer tunisiens

et de la compagnie des chemins de fer de Sfax à Gafsa. La nature même de l'acompte, versé jusqu'alors aux retraités des réseaux tunisiens, s'est trouvée modifiée: d'indemnité différentielle, analogue à la « caution », l'acompte est devenu une véritable avance sur pension garantie. Mais, comme le précédent acompte, le nouveau est libellé en francs français. Or, la pension garantie des intéressés sera elle-même libellée en francs français et payée, soit dans cette monnaie aux retraités domiciliés en France, soit en dinars, au taux de conversion officiel, aux retraités domiciliés en Tunisie. Le montant cumulé de la pension principale et des acomptes, qu'il soit apprécié en francs français, ou en dinars et converti en francs français, ne doit pas excéder le montant de la pension garantie libellée en francs français. D'autre part, compte tenu des assimilations, la détermination du taux du nouvel acompte, substitué à l'« acompte-caution », devait laisser apparaître une certaine marge de sécurité, afin d'éviter d'exposer les retraités intéressés à des reversesments lors de la concession de leur pension garantie. Etant donné l'évolution du taux moyen des pensions des retraités de la S. N. C. F. depuis le 1^{er} janvier 1955, le taux de l'acompte accordé aux retraités des réseaux tunisiens a été fixé à 20 p. 100 des arrérages annuels de leur pension principale, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1961. Dans l'exemple retenu précédemment, un retraité titulaire d'une pension de 100 dinars percevra, au titre de la garantie :

Pension principale.....	100 dinars ou 1.175 NF.
Acompte	20 dinars ou 235 NF.
Soit au total.....	120 dinars ou 1.410 NF.

Ce nouvel acompte sur pension garantie est payable trimestriellement aux intéressés admis à la retraite plus de trois mois avant la date de son échéance.

10811. — M. Billin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une déclaration de succession dont l'actif de communauté est composé d'actif taxable et de titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 non taxables, l'imputation des reprises des époux peut s'opérer uniquement sur l'actif taxable. Il lui demande si, dans une déclaration de succession dont l'actif de communauté est composé d'actif taxable et de constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation achevée postérieurement au 31 décembre 1947 et, par conséquent, exonérées des droits de mutation lors de leur première mutation par décès, l'imputation des reprises des époux peut également s'opérer uniquement sur l'actif taxable. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Aucune disposition fiscale ne détermine le mode d'imputation des reprises que les époux ont à exercer lors du partage de la communauté. Cette imputation ne peut être réglée que par les parties, soit dans l'acte de partage, soit, à défaut de partage, dans la déclaration de la succession. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que, notamment dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, les parties imputent les reprises uniquement sur les biens soumis aux droits de mutation par décès.

10824. — M. Duthell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société commerciale a consenti un prêt à une entreprise industrielle en vue de l'achat de matériel d'équipement ; le matériel, acquis avec les fonds d'emprunt, a été régulièrement nanti conformément aux prescriptions de la loi du 18 janvier 1951 ; ultérieurement, l'emprunteur a été déclaré en faillite. Une tentative de vente publique du matériel n'a pas donné de résultat ; le prêteur a proposé au syndic de reprendre le matériel pour le réaliser à sa guise, espérant en tirer un meilleur parti que par une nouvelle vente publique ; le syndic estimant que ce transfert du gage, en nature et en toute propriété, excède sa compétence et ses pouvoirs, a demandé à être préalablement couvert par une autorisation judiciaire et a déclaré que, si une demande en justice était introduite, il s'en remettrait à la décision du tribunal, celle-ci devant lui permettre de conclure ultérieurement un acte qui normalement dépasse sa capacité et ses attributions ; le jugement d'autorisation ainsi envisagé ne sera pas une véritable décision juridictionnelle ; il ne statuera pas sur des prétentions contradictoires des parties résultant de l'interprétation divergente d'une situation juridique antérieure ; le tribunal agira en l'espèce dans le cadre de ses fonctions d'autorité de tutelle de la faillite et il se bornera à donner une autorisation de règlement d'une créance privilégiée, par voie de cession du matériel nanti ; cette dation en paiement ne sera pas une convention préexistante ou même contemporaine du jugement ; ce dernier l'autorisera purement et simplement, sans injonction et même sans préjuger de sa réalisation ultérieure. Il lui demande de lui préciser quels droits seront exigibles sur un tel jugement autorisant la reprise du gage par le créancier nanti, étant fait observer que : 1^o l'application au jugement d'autorisation de la taxe des frais de justice, même sous le nouveau régime institué par l'article 54-2 de la loi du 28 décembre 1959, manquera de base puisque le créancier nanti ne demandera aucun titre « pour la prestation des sommes ou valeurs mobilières » qui lui sont dues, le procès-verbal de vérification des créances lui suffisant ; 2^o même si l'on admettait que la reprise du gage résultera directement du jugement d'autorisation, ce dernier ne semblerait pouvoir donner ouverture qu'au seul droit d'acte, à l'exclusion de la taxe des frais de justice et du droit de titre (cf. solutions D. G. I., service de la législation, sous-direction III C, bureau III C 3 : n^o 1, chap. 920 a du 23 mars 1960. Réponse à M. le président de la chambre nationale des avoués ; b) du 4 avril, chap. autorisation, in fine) ; 3^o la dation en paiement au prêteur d'un matériel industriel destiné à la revente présente incontestablement un caractère

commercial au sens des articles 632, 633 et 634 du code de commerce et par conséquent l'article 65 de la loi du 23 novembre 1959 (C. G. I. art. 647, chap. II) ayant supprimé l'exigibilité du droit de vente mobilière établi par l'article 725 du C. G. I. sur les actes de commerce, même dans les cas où la vente fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire ou est constatée dans un acte authentique, le droit fixe minimum paraîtrait seul exigible sur un jugement qui constaterait pour la première fois non pas simplement l'autorisation mais la formation d'un tel contrat de dation en paiement. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — 1^o à 3^o Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le jugement visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne paraît pas effectivement entrer dans les prévisions de l'article 696 du code général des impôts et il échappe, en conséquence, au droit proportionnel de 5,50 p. 100 édicté par cet article. S'il se borne à autoriser la remise au créancier gagiste du matériel acquis par le débiteur, sans constater par lui-même la dation en paiement, ce jugement ne peut donner ouverture qu'au droit fixe au tarif prévu par l'article 700 du code précité. Il en serait d'ailleurs de même dans le cas où la reprise du gage pourrait être considérée comme résultant directement du jugement, le contrat ainsi formé devant le tribunal étant susceptible de bénéficier du régime fiscal des actes de commerce établi par l'article 670/16^o quinquies du code général des impôts.

10828. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o comment il faut interpréter, du décret n^o 61-416 du 27 avril 1961, ce qui figure à la page 3989 du numéro 102 du samedi 29 avril 1961 de l'édition des lois et décrets, relativement à l'article 841 bis et, pour ce qui est de la phrase suivante : « Les 1^o à 5^o et les 7^o à 11^o du paragraphe III actuel (qui est supprimé) deviennent respectivement les 4^o à 8^o et les 9^o à 13^o, le 6^o (actuel) étant abrogé » ; 2^o si on ne pourrait veiller à ce que les difficultés dans lesquelles se trouve le lecteur à la lecture de semblables textes puissent être évitées. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1^o L'article 841 bis du code général des impôts édition du 1^{er} mai 1959 énumérait les actes et formalités dispensés de la taxe de publicité foncière à titre permanent (§§ I et II) ou jusqu'au 31 décembre 1959 (§ III). L'article 97-I-3^o de la loi n^o 59-1454 du 26 décembre 1959 ayant transformé les exonérations temporaires en exonérations permanentes, la subdivision de l'article 841 bis en paragraphes ne se justifiait plus. Quant au 6^o du paragraphe III, il se référait à des actes visés à l'article 1372 bis, qui a été abrogé. Il s'ensuit que les exonérations temporaires de taxe de publicité foncière insérées sous les 1^o à 5^o et 7^o à 11^o du paragraphe III de l'ancien article 841 bis sont devenues des exonérations permanentes reproduites, en application du décret de codification du 27 avril 1961, sous les 4^o à 8^o et 9^o à 13^o du code général des impôts (édition du 1^{er} novembre 1960). Telle est la portée de la phrase à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ; 2^o les décrets de codification et, notamment, le décret du 27 avril 1961, ont pour unique objet de permettre l'insertion dans le code général des impôts, sous une forme codifiée, des textes législatifs et réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. Ils n'ont pas à reproduire « in extenso » les dispositions des articles de cet ouvrage tels que ceux-ci résultent des modifications qui leur sont ainsi apportées. Mais, la lecture de ces articles qui sont reproduits, en application des décrets de codification, soit dans les mises à jour, soit dans les nouvelles éditions du code général des impôts, permet d'avoir une connaissance exacte de la nouvelle rédaction des articles modifiés.

(Commerce Intérieur.)

10508. — M. Szigetl expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les directeurs d'hôpitaux ont été prévenus que, lors des adjudications, sur appel d'offres pour fourniture de fuel-oil domestique les rabais de plus de 5 p. 100 seraient écartés. C'est ainsi que, pour un petit hôpital utilisant 300 tonnes de fuel-oil domestique, la remise obtenue de 24 NF par tonne, de l'an dernier, permettait une économie de 7.200 NF. Cette année, la remise maximum autorisée de 5 p. 100 atteint, compte tenu du prix, 11,89 NF par tonne, soit pour la même quantité un rabais de 3.567 NF. La charge supplémentaire, pour une même consommation de fuel-oil domestique, atteint donc, cette année, 3.633 NF. Il lui demande ce qui peut justifier une telle position de ses services, préjudiciables à l'intérêt général. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La limitation à 5 p. 100 des rabais accordés par les distributeurs de fuel-oil sur les barèmes déposés en application du régime de liberté contrôlée résulte d'un arrêté n^o 24437 du 29 juin 1960, qui se situe dans le plan général d'assainissement des charbonnages de France dont les grandes lignes ont été exposées à l'époque par M. le ministre de l'Industrie. Il convient de souligner que les dispositions en cause ne font nullement obstacle à des baisses de prix des fuels, à condition que celles-ci résultent de barèmes officiellement déposés par les entreprises de distribution.

INTERIEUR

10649. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'Intérieur si une association régionale dite « société protectrice des animaux » à l'effet de recueillir un legs universel, peut, postérieurement au décès du testateur, se faire habiliter à appréhender le legs en se

faisant soit reconnaître d'utilité publique, soit autoriser par les autorités de tutelle. A considérer qu'en l'espèce le testateur était un dirigeant de société qui, de ce fait, a pu tablir sur une régularisation post mortem. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a limitativement défini la capacité juridique des associations déclarées, ne leur reconnaît pas la faculté de recevoir de libéralité (dons ou legs). La loi du 14 janvier 1933 (articles 35 à 38) confère bien aux associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, la possibilité d'accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires. Mais cette loi concerne uniquement les associations qui se proposent un but philanthropique et social et son application ne saurait être étendue à celles qui ont pour objet la protection des animaux (arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1937). La reconnaissance d'utilité publique de l'association en cause lui donnerait la capacité de recevoir des libéralités, mais cette mesure n'aurait aucun effet rétroactif et ne pourrait pas, notamment, lui conférer cette capacité au moment du décès du testateur, date à laquelle il convient de se placer pour l'apprécier. Par contre, si l'association était affiliée à la société protectrice des animaux, association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1960, et dont le siège est à Paris, cette dernière pourrait sous réserve de l'appréciation des tribunaux revendiquer le legs en vue de son affectation aux besoins de la société régionale, conformément aux vœux du testateur.

10743. — M. Roulland expose à M. le ministre de l'intérieur que des incidents viennent à nouveau de se produire au cours d'une manifestation de rock n'roll, incidents au cours desquels cinq agents ont été blessés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'interdire purement et simplement de telles manifestations, qui ne sont que l'occasion d'un déchaînement d'hystérie et de violences inadmissibles et qui n'ont rien de commun ni avec l'art chorégraphique, ni avec les divertissements normaux d'une jeunesse saine et laborieuse. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Les manifestations dont il s'agit constituent des spectacles soumis, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2399 du 13 octobre 1945, au régime de l'autorisation municipale. Il appartient donc au maire de la commune et au préfet de police à Paris de refuser son autorisation à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ou qui se révéleraient de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. Pour regrettables que soient les incidents parfois signalés à l'occasion de manifestations de rock n'roll, il n'en demeure pas moins que le plus grand nombre de ces exhibitions se déroulent sans trouble. Il n'apparaît donc pas qu'une mesure générale d'interdiction puisse être valablement fondée. En revanche, l'autorité municipale est mieux à même d'apprécier, pour chaque cas d'espèce et en fonction de considérations locales, l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations demandées pour des spectacles de cette nature.

JUSTICE

10629. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la justice le cas d'une dame qui délient actuellement les charges de greffier d'un tribunal d'instance et d'huissier de justice. Ce cumul est dû au fait qu'elle a pris la succession de son mari, mort en déposition. Aux termes de l'article 6, alinéa 6, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, elle devra, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 2 mars 1959, mettre fin à ce cumul et, à défaut, elle sera considérée comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de maintenir exceptionnellement le droit pour cette veuve de déporté à bénéficier pour une période beaucoup plus longue du droit au cumul de ses deux charges. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en connaissance de cause à la question posée, la garde des sceaux, auquel la question écrite susvisée a été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer toutes précisions utiles sur le cas d'espèce signalé.

11012. — M. Trébosc expose à M. le ministre de la justice le cas d'une dame qui délient actuellement les charges de greffier d'un tribunal d'instance et d'huissier de justice. Ce cumul est dû au fait qu'elle a pris la succession de son mari, mort en déposition. Aux termes de l'article 6, alinéa 6, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, elle devra, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 2 mars 1959, mettre fin à ce cumul et, à défaut, elle sera considérée comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de maintenir exceptionnellement le droit pour cette veuve de déporté à bénéficier pour une période beaucoup plus longue du droit au cumul de ses deux charges. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 ne prévoit aucune dérogation à la règle édictée en son article 6, alinéa 6, qui permet, pour une durée de cinq ans, à compter du 2 mars 1959, le cumul d'un greffe de tribunal d'instance, maintenu à titre provisoire, et d'un office d'huissier de justice. En conséquence il n'est pas possible de faire bénéficier l'officier ministériel dont il s'agit, même à titre exceptionnel, d'une prolongation de ce délai.

TRAVAIL

10298. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre du travail : 1° que l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant le régime général de la sécurité sociale a maintenu en son article 17 (article L 3 du code de la sécurité sociale) un certain nombre de régimes spéciaux propres à certaines branches d'activité et à certaines entreprises, et énumérer à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique ; 2° que l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L 257 du code de la sécurité sociale) stipule que l'assuré social choisit librement son praticien ; 3° que l'article 62 du R. A. P. susvisé du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux doivent assurer aux bénéficiaires pour chacun des risques, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales sans que les avantages de même nature qui leur étaient accordés, antérieurement au 1^{er} juillet 1946 puissent être réduits ou supprimés. Il attire son attention sur l'application de ce double principe (libre choix du praticien et équivalence des prestations) édicté en faveur des assurés sociaux quel que soit leur régime (général ou spécial) et sanctionné par deux arrêts rendus dans un litige opposant un assuré social à la Régie autonome des transports parisiens le premier par la 2^e section civile de la cour de cassation, le 15 janvier 1960 et le second par la cour d'Orléans (cour de renvoi) le 18 janvier 1961. Il souligne qu'il résulte de ces décisions jurisprudentielles concernant le régime spécial de la R. A. T. P. : que l'assuré social d'un régime spécial a le droit de choisir librement son praticien ; que si ce praticien n'est pas agréé par ledit régime spécial, l'assuré peut perdre le bénéfice des avantages supplémentaires conférés par ce régime spécial (notamment la gratuité totale des soins) mais a le droit, de toutes façons, de recevoir des prestations équivalentes à celles résultant des tarifs du régime général. Il lui demande de lui confirmer que cette solution de principe doit s'appliquer à tous les régimes spéciaux et qu'ainsi tout assuré d'un régime spécial a le double droit de choisir librement son praticien et de bénéficier de prestations au moins équivalentes à celles du régime général. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — Il est exact que, par son arrêt du 15 janvier 1960, la cour de cassation a décidé qu'un agent du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens qui avait choisi, pour se faire soigner un praticien non agréé par la Régie pouvait obtenir les prestations prévues par le régime général de la sécurité sociale à défaut des avantages résultant de son statut. Il est toutefois signalé qu'un arrêt de cassation du 4 décembre 1959 avait, au contraire, refusé à un agent du cadre permanent de la S. N. C. F. — dont la situation est à cet égard identique — le remboursement des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques exposés par l'intéressé, parce qu'il s'était adressé à un médecin de son choix non agréé par la S. N. C. F. Il n'est donc pas possible de faire état d'une jurisprudence bien établie sur cette question. Or, il n'est pas contestable que les dispositions de l'article L 257 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles « l'assuré choisit librement son praticien » ne concernent, comme l'ensemble des dispositions du Livre III dudit code dont cet article fait partie, que les assurés du régime général des assurances sociales. Les travailleurs soumis, en matière d'assurance maladie, à une organisation spéciale de sécurité sociale ne bénéficient du libre choix de leur praticien que dans le cas où cet avantage résulte d'une disposition de la législation ou de la réglementation spéciale dont ils relèvent. Certes, l'article 62 du décret du 8 juin 1946 prévoit que les organisations spéciales de sécurité sociale doivent assurer à leurs bénéficiaires, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales. Mais la notion « d'équivalence » à laquelle se réfère le décret du 8 juin 1946 conduit nécessairement à permettre une certaine compensation entre les avantages du régime général que n'accorde pas le régime spécial (tel que le libre choix du praticien) et les avantages du régime spécial supérieurs à ceux prévus dans le même cas par le régime général (tel que la gratuité des soins médicaux). C'est ainsi que le Conseil d'Etat a pu décider dans un arrêt du 19 février 1937 — le problème se posait dans les mêmes conditions dès cette époque — « que le libre choix du médecin a simplement le caractère d'une modalité de la mise en œuvre de dispositions qui concernent les prestations afférentes au risque-maladie, mais qu'il est indépendant de l'étendue même du risque couvert ; que, dès lors, le décret du 30 juin 1931 a pu légalement, compte tenu des avantages particuliers dont bénéficient les agents des chemins de fer d'intérêt général en vertu de leur statut, et notamment de la gratuité complète des soins, maintenir pour lesdits agents l'obligation de recourir aux médecins des réseaux ». Plus récemment le Conseil d'Etat a également confirmé, le 23 janvier 1948, la légalité des dispositions des articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines qui comportent certaines limitations au libre choix du praticien par les assurés de ce régime spécial de sécurité sociale.

10647. — M. Rivière demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter une solution au douloureux et angoissant problème du reclassement et de la réadaptation des travailleurs et cadres âgés de plus de quarante ans et comment il entend établir une collaboration entre les services de son ministère et les différentes commissions qui se sont constituées en vue de défendre le droit au travail des plus de quarante ans, étant fait observer qu'une officialisation de ces associations ne pourrait manquer de favoriser leur action et qu'elle permettrait de rétablir un climat psychologique favorable à l'emploi dans les entreprises des travailleurs de plus de quarante ans. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le ministère du travail ne cesse d'accorder au problème de l'emploi des travailleurs âgés l'intérêt le plus attentif. Il y a lieu de rappeler notamment que par une circulaire du 10 octobre 1956 l'attention des inspecteurs divisionnaires et des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre a été spécialement attirée sur la nécessité de mettre tout en œuvre pour le maintien dans le circuit productif des travailleurs âgés tout au moins jusqu'au moment où ils peuvent prétendre aux « avantages vieillesse » prévus par la législation et la réglementation sociales. Conformément à ces instructions, les agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre mènent une action constante auprès des chefs d'entreprise en vue d'obtenir que ceux-ci surmontent éventuellement leurs préventions à l'encontre de l'emploi des travailleurs âgés et adoptent des mesures positives à leur égard. Ces mêmes agents ne manquent pas, le cas échéant, d'examiner tout particulièrement les dispositions à prendre pour le reclassement des travailleurs âgés ayant perdu leur emploi. Il convient de rappeler que les problèmes relatifs à la situation et à l'emploi des personnes âgées font actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement. Celui-ci a institué auprès de M. le Premier ministre, par décret n° 60-332 du 8 avril 1960, une « commission d'étude des problèmes de la vieillesse ». Cet organisme a pour tâche d'étudier les divers aspects de ces problèmes et de proposer au Gouvernement les solutions susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une politique d'ensemble, en fonction de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. D'autre part, en vertu du décret n° 60-549 du 7 juin 1960 qui a modifié et complété le décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956, il a été institué auprès du ministère de la santé publique et de la population un « comité national de la vieillesse de France » chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant les personnes âgées qui lui sont soumises par ce département ministériel. Le ministère du travail, comme les autres administrations que ces problèmes concernent participo aux travaux de la « commission d'études des problèmes de la vieillesse » et à ceux du « comité national de la vieillesse de France » et ne manquera pas d'envisager les dispositions nouvelles qui devront être adoptées en la matière lorsque les études entreprises auront abouti à des conclusions. Le ministère du travail porte en outre une attention particulière aux moyens de formation susceptibles d'assurer l'adaptation constante des connaissances et des capacités professionnelles des travailleurs aux transformations qui résultent, au niveau des postes de travail, de l'évolution économique, technique et sociale et de faciliter ainsi le maintien à l'emploi des travailleurs âgés ou, le cas échéant, leur réinsertion dans le circuit productif. Il paraît d'ailleurs possible à cet égard d'envisager un élargissement du champ d'action ouvert aux centres de formation professionnelle des adultes par la création

de sections qui pourraient être réservées à des travailleurs âgés dont les conditions de réemploi auraient pu être déterminées et qui devraient bénéficier pour occuper utilement leurs nouveaux emplois, de stages de réadaptation ou de réorientation. En ce qui concerne plus particulièrement le problème du reclassement des cadres âgés, il n'a pas échappé au ministère du travail qu'il revêt des aspects spécifiques et certaines dispositions prises à ce sujet par le ministère du travail s'accordent avec les soucis exposés par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'une convention autorisant l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) à favoriser, sous le contrôle du ministère du travail, le rapprochement des offres et des demandes d'emploi concernant ces catégories professionnelles, est intervenue récemment, dans le sens même des préoccupations exprimées et des vœux formulés par le conseil économique et social dans son avis en date du 9 février 1961.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10198. — *M. Voisin* demande à *M. le ministre des travaux publics et des transports* si un camion équipé de containers à déchargement par air pulsé, pour le transport du ciment en vrac en vue de la fabrication du béton sur les chantiers, constitue à la fois un « véhicule spécialisé en vue d'un usage autre que le transport » et un « véhicule affecté à un emploi très spécial » ce qui le laisse en dehors du champ d'application, tant des taxes au poids, que de la coordination des transports. (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1953 pris en application de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949 stipule que ne sont pas soumis aux règles de la coordination les véhicules spéciaux qui sont, en raison de leurs aménagements, spécifiquement et exclusivement affectés à l'exécution de travaux publics (et notamment à la fabrication du béton) ou de travaux agricoles. Un camion équipé de containers à déchargement par air pulsé, pour le transport de ciment en vrac ne répond pas aux conditions ci-dessus, il est donc soumis à la réglementation sur la coordination des transports. D'autre part, avant la mise en service du camion dont il s'agit, son propriétaire n'est pas dispensé de souscrire, auprès des contributions indirectes, la déclaration prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 1956 puisque ce type de véhicule ne figure pas sur la liste annexée audit arrêté. Il en découle que le camion susvisé demeure dans le champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe instituées par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport de marchandises.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du samedi 22 juillet 1961.

1^{re} séance : page 2003. — 2^e séance : page 2011.

